

“hd

Centre
pour le dialogue
humanitaire

Médiation pour la paix



**Gestion des ressources naturelles
au Sahel :**

les us et coutumes au service
de la résolution des conflits

Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger & Tchad

Intègre. Neutre. Indépendant. Décentralisé. Efficace.

Le Centre pour le dialogue humanitaire (HD) joue un rôle de médiateur entre des gouvernements, des groupes armés non étatiques et des partis d'opposition pour réduire l'intensité des conflits, limiter les souffrances humaines causées par la guerre et développer des opportunités de règlement pacifique.

Organisation à but non lucratif établie en Suisse, HD mène plus de 50 projets de construction de la paix à travers le monde, contribuant ainsi à ouvrir à des individus, des communautés et des pays une voie vers la stabilité et le développement.

HD remercie le Danemark et la Norvège pour leurs soutiens financiers à ce projet depuis 2014 et l'Union européenne depuis 2019.

Suivez HD sur Twitter et LinkedIn :

 <https://twitter.com/hdcentre>

 <https://www.linkedin.com/company/centreforhumanitariandialogue>

 www.hdcentre.org

© 2021 – Centre pour le dialogue humanitaire

La reproduction de l'intégralité ou d'une partie de cette publication est sujette à autorisation écrite ainsi qu'à mention de son origine.

Gestion des ressources naturelles au Sahel : les us et coutumes au service de la résolution des conflits

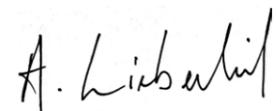
Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger & Tchad

Préface

« Des solutions africaines aux problèmes africains » est un des slogans phares des pacificateurs aux prises avec la conflictualité endémique du grand continent. Mais ce principe légitime est bien souvent ignoré au profit de modèles de gestion des conflits conçus dans les capitales occidentales et financés par des institutions dont les agendas sont rarement synchronisés avec ceux des victimes de ces conflits. En donnant carte blanche au Centre pour le dialogue humanitaire en 2014, le Danemark et la Norvège ont pris le risque de confier un projet de médiation à des mains africaines. Six ans plus tard, avec le soutien complémentaire des Pays-Bas et de l'Union européenne, les 2 072 médiateurs agropastoraux mis en réseaux et appuyés pour résoudre les conflits de partage des ressources naturelles et de transhumance demeurent exclusivement sahéliens.

Ils parlent plus de quarante langues locales, mais sont rarement passés par une école secondaire. Ils connaissent chaque puits, chaque pâturage et chaque troupeau de leur zone, mais s'embarrassent peu de géostratégie. Ils maîtrisent les us et coutumes liés à l'exploitation des ressources naturelles, la transhumance et le vivre-ensemble, mais n'ont jamais ouvert un livre de droit. Bénévoles, engagés dans leur communauté de pasteurs, de pêcheurs et/ou d'agriculteurs, et dotés d'un sens naturel de l'équité, nos médiateurs ne ressemblent en rien aux envoyés spéciaux des appareils diplomatiques, mais ils sont efficaces : avec 300 conflits agropastoraux résolus en moyenne par année, ces Sahéliennes et ces Sahéliens peuvent se targuer de contribuer significativement à la pacification de la poudrière de la région du Sahel.

Dans la quête qu'ils mènent pour rendre aux communautés leur capacité à gérer en toute autonomie les différends d'accès aux ressources naturelles et de transhumance, les médiatrices et médiateurs agropastoraux ont fait ressortir l'importance des us et coutumes. Ceux-ci étant parfois méconnus d'une communauté à l'autre, le besoin de les recenser et de les diffuser s'est imposé comme un canal de prévention des tensions et différends. HD a dès lors initié un appui au recensement de ces centaines d'us et coutumes, y compris lorsqu'ils sont regroupés en conventions locales. Les premiers fruits de ce travail sont partagés ici pour leur diffusion au plus grand nombre.



Alexandre Liebeskind
Directeur Afrique francophone,
Centre pour le dialogue humanitaire





Sommaire

Gestion des ressources naturelles au Sahel : les us et coutumes au service de la résolution des conflits

Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger & Tchad

Introduction	8
I Les us et coutumes, fruits d'une tradition de préservation du lien social	10
Les mécanismes traditionnels de prévention et de gestion des conflits	12
a. Les liens de parenté	12
b. Le recours à un tiers	13
Légalité et légitimité des mécanismes traditionnels de prévention et de gestion des conflits	15
II Les us et coutumes, ciments de la cohésion sociale	18
Quelques us et coutumes en matière d'entraide	18
Quelques us et coutumes en matière de vivre-ensemble	20
Quelques us et coutumes en matière d'accès et d'exploitation des ressources naturelles	22
III Les conventions locales de gestion des ressources : vers la formalisation des us et coutumes	24
Burkina Faso	26
Mali	28
Mauritanie	34
Niger	36
Tchad	38
IV Le soutien à la mise en place de conventions locales	40
Conclusion	42



Introduction

Tout au long de la bande sahélienne, les conflits d'accès aux ressources naturelles opposant communautés nomades et sédentaires ne cessent de se multiplier sur les routes de transhumance. Si la raréfaction des ressources naturelles due à la pression démographique, à l'instabilité climatique et aux conflits armés en est la cause principale, ces micro-conflits nourrissent l'émergence de conflits intercommunautaires qui alimentent à leur tour les conflits politiques.

Face au risque de militarisation croissante de ces conflits agropastoraux, le Centre pour le dialogue humanitaire (HD) déploie depuis 2015 un mécanisme de médiation entre communautés nomades et sédentaires au profit des États sahéliens pour que soient prévenus et gérés pacifiquement les différends de partage des ressources naturelles et de transhumance. En mars 2022, ils sont 2072 médiateurs et médiatrices agropastoraux mis en réseaux à travers 133 communes frontalières du Mali, de la Mauritanie, du Burkina Faso, du Niger et du Tchad et progressivement formés à la résolution des conflits.

Cette approche a démontré sa pertinence puisque ce réseau de médiateurs a résolu, de manière autonome, 1 100 micro-conflits d'accès aux ressources naturelles et de transhumance, tandis que plus de 8 000 têtes de bétail volées ou égarées ont été restituées à leurs propriétaires. En outre, les médiateurs communautaires sont au cœur de la médiation de conventions locales pour améliorer durablement les mécanismes de gestion des ressources naturelles disputées. Le projet contribue ainsi aux efforts de stabilisation

du Sahel en rétablissant les mécanismes traditionnels de médiation permanente entre les communautés. Depuis toujours, ce sont les communautés qui résolvent à l'amiable les différends liés à l'exploitation des ressources communes. Elles ont le pouvoir de décider en assemblée des couloirs de passage et de sanctionner les vols de bétail. En raison de la fragilisation du tissu social, notamment du fait de l'émergence de nouvelles élites issues des conflits armés, ce rôle a été affaibli. Toutefois les leaders communautaires possèdent la compétence et la légitimité nécessaires pour régler les conflits communautaires de manière négociée.

HD a ainsi aidé les communautés à identifier les conflits d'accès aux ressources naturelles et de transhumance en cours, mais également à identifier les leaders traditionnels, coutumiers et émergents qui, une fois rassemblés en réseaux, peuvent les résoudre par la médiation. Ce travail de terrain a, d'une part, démontré que les us et coutumes sont encore fortement ancrés dans le quotidien de chaque communauté, et ce malgré le fait que la connaissance des us et coutumes ait été altérée par le temps et la modification des réalités sociales. Les incompréhensions qui en résultent engendrent des différends bénins qui peuvent, dans les situations de tensions politiques et sécuritaires, dégénérer en conflits, quelquefois armés. Ces efforts ont, d'autre part, permis à HD de collecter une somme d'informations précieuses sur ces us et coutumes tels que vécus et abordés dans les communes frontalières d'intervention de la Mauritanie au Tchad. Cette publication cherche à mettre en relief le fait que les conventions

locales permettent de prévenir les conflits dans les cas où les us et coutumes sont mal connus ou compris.

À travers cette publication, HD entend partager ces connaissances des us et coutumes au bénéfice du plus grand nombre. Ce document est d'abord destiné aux communautés elles-mêmes, car si la médiation endogène se révèle d'une grande efficacité, il s'agit de contribuer à prévenir les conflits par une meilleure connaissance des us et coutumes des différentes communautés sahéliennes. Il s'adresse également à tout acteur, partenaire potentiel ou bailleur, soucieux de prendre en compte les réalités des communautés locales dans la formulation et la mise en œuvre des projets de coopération.

Les informations contenues dans ce guide ont été directement récoltées auprès des communautés. Elles sont circonscrites aux zones d'intervention du programme de médiation agropastorale conduit par HD — essentiellement des communes transfrontalières éloignées des centres urbains — et ne sont donc pas exhaustives.

I. Les us et coutumes, fruits d'une tradition de préservation du lien social

Les guerres pour la constitution ou l'expansion d'empires, les conflits pour l'accès ou le contrôle des ressources naturelles mais aussi les dynamiques conflictuelles de domination ou de cohabitation intra et intercommunautaires sont constitutifs de l'histoire du Sahel. Le développement, au fil des siècles, de mécanismes de prévention et de gestion des conflits compris comme « l'ensemble des mécanismes sociaux destinés à assurer la sécurité de proximité dans une logique de prévention et de gestion des conflits inter et/ou intracommunautaires »¹ est intimement lié à cette conflictualité.

Leur diversité est la résultante des spécificités de l'organisation sociale et des croyances des différentes communautés sahéniennes qui ont su développer des instruments visant à « prévenir, modérer ou résoudre les conflits en s'appuyant sur l'intervention d'acteurs sociopolitiques qui mobilisent des techniques, des normes et des valeurs considérées comme légitimes car sanctionnées par la référence à l'histoire et aux coutumes »². Les spécificités des divers mécanismes traditionnels de médiation proviennent de la recherche d'un règlement à l'amiable des différends tout en s'assurant de son acceptation par tous, garantissant ainsi une paix locale qui préserve le lien social. Ces mécanismes reposent sur les us et coutumes, qui réglementent le fonctionnement propre à chaque communauté ainsi que les interactions entre communautés, fondées sur l'entraide et le partage. La prévention des conflits est aussi garantie, en amont, par la mise en place de conventions locales, orales ou écrites, qui établissent les règles d'accès et de partage des ressources. Ces codes permettent de s'assurer que la cohabitation et les interactions concrètes entre les communautés se fassent dans le respect des us et coutumes de chacune, mais aussi dans le respect d'un environnement dont la préservation est nécessaire pour le bon déroulement de leurs activités.

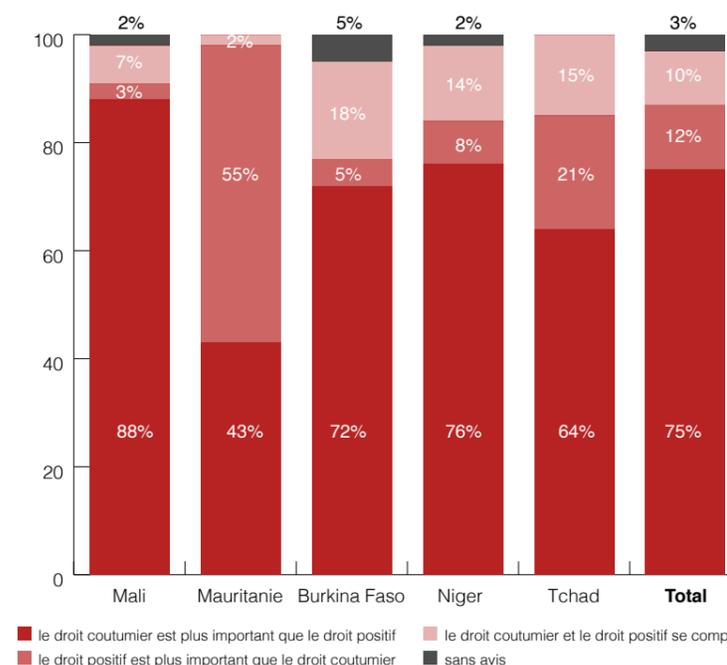
Ces instruments sont d'autant plus légitimes qu'ils sont intrinsèques au mode de vie des premiers concernés et maîtrisés par eux. Qu'elles soient actrices ou objets de conflits, les communautés sont en effet les seules à même de les analyser et d'en connaître les causes profondes, contextuelles, conjoncturelles ou structurelles ; elles sont surtout celles dont l'intérêt premier est de contenir tout mouvement de violence ou d'agression qui pourrait mener à un effritement du lien social et à une altération de la paix locale.

1. Dakouo, Ambroise. « Les mécanismes locaux de règlement des conflits face à la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité au Mali. » Africa Development / Afrique et Développement, vol. 42, no 3, 2017, pp. 283-303. JSTOR, <https://www.jstor.org/stable/e90018129>.

2. Niagalé BAGAYOKO et Fahiraman Rodrigue KONÉ, « Les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne », Centre FrancoPaix, Chaire Raoul-Dandurand, Université de Québec, Montréal, juin 2017, p. 12. En ligne : <https://dandurand.uqam.ca/publication/les-mecanismes-traditionnels-de-gestion-des-conflits-en-afrique-subsaharienne/>

Graphique n° 9 :

Qu'est-ce qui est le plus important entre le droit coutumier (conventions locales, us et coutumes, etc.) et le droit positif pour gérer les différends liés à l'accès aux ressources naturelles ?



Source : données issues de l'étude de base du projet médiation agropastorale au Sahel conduite en 2019 par HD au Burkina Faso, au Mali, en Mauritanie, au Niger et au Tchad

Typologie des conflits

Les rencontres avec les communautés ont permis d'établir une catégorisation des conflits locaux. Ceux-ci sont généralement liés aux facteurs suivants:

- **L'accès et l'exploitation des ressources naturelles** : ces conflits opposent agriculteurs, pêcheurs et éleveurs et relèvent d'une utilisation non intégrée des ressources. L'usage de la ressource ou la présence d'une des communautés autour de la ressource peut porter atteinte aux activités de l'autre communauté. À titre d'exemple : le passage des animaux sur un champ ravage les semis ; la présence de filets de pêche ou de hameçons blesse les bêtes ; l'irrigation des champs épuise la ressource en eau ; l'obstruction des couloirs traditionnels de passage entrave les animaux, de même que le grignotage et l'occupation des espaces pastoraux à des fins agricoles. Les conflits peuvent aussi naître d'une opposition au sein d'un même groupe d'activités, donc entre agriculteurs, entre pêcheurs ou entre éleveurs.
- Le non-respect des règles traditionnelles d'utilisation des ressources.
- **L'utilisation du foncier** : les parcelles concernées sont détournées de leur usage initial (parc à bétail, champ, etc.) ou leurs délimitations ne sont pas respectées, y compris pour les couloirs de passage.
- **Une concurrence de leadership** : entre chefs traditionnels et/ou chefs religieux. Ces conflits peuvent être intracommunautaires au sens où ils opposent des lignages au sein d'une même communauté.
- **Un conflit intercommunautaire** : qui oppose deux communautés et qui peut, dans les contextes d'intervention, dégénérer en conflit armé.
- **Une querelle de proximité** : de voisinage, conjugale, familiale...
- **Un vol** : de bien matériel ou de bétail.

Médiation agropastorale au Sahel : tour d'horizon des 129 communes d'intervention



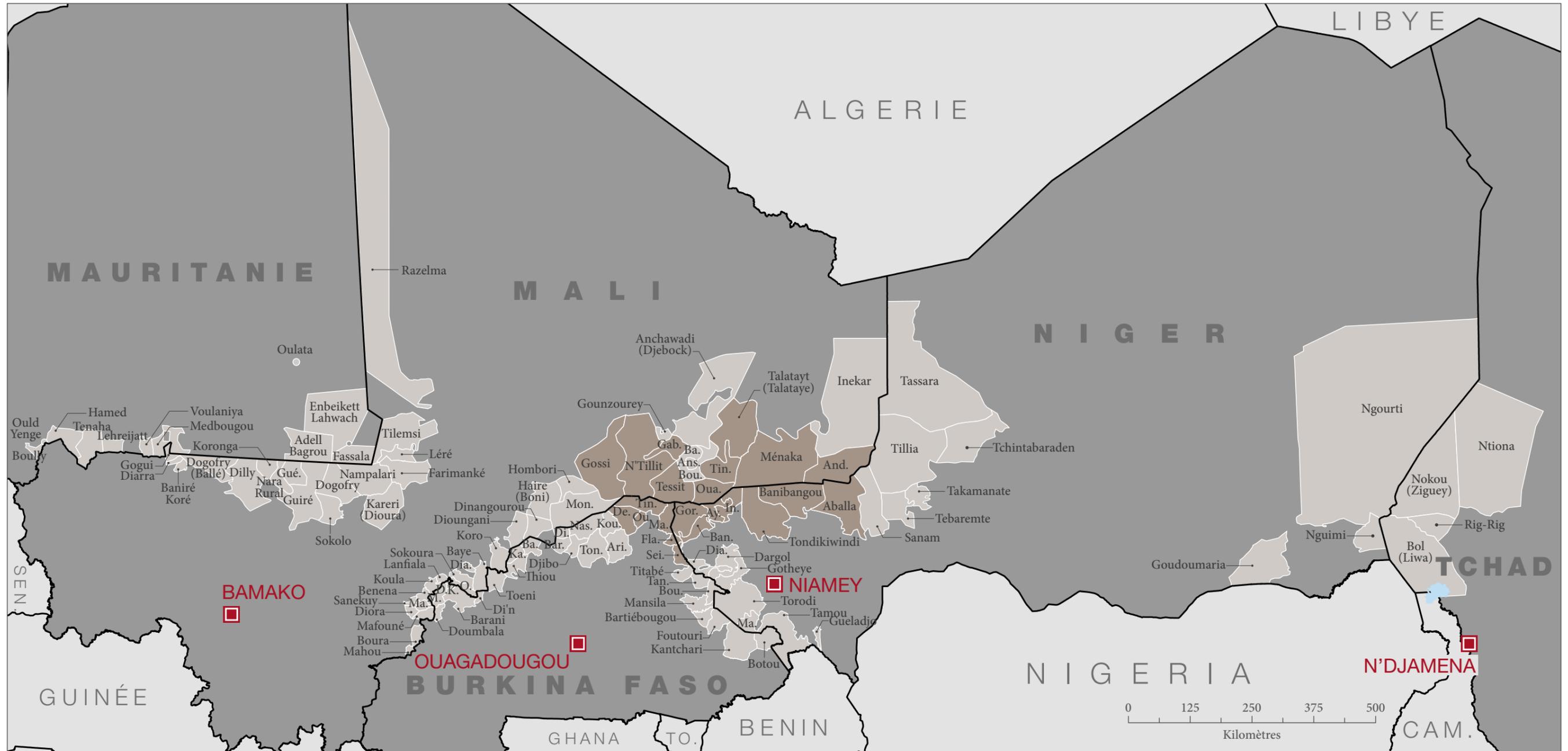
“hd

Centre pour le dialogue humanitaire



Communes d'intervention depuis 2015 / 2016

Communes d'intervention depuis fin 2019 / début 2020



MALI

And. : Andéram-boukane
 Ans. : Ansongo rural
 Ba. : Bara
 Bou. : Bourra
 Dia. : Diallassagou
 Gab. : Gabéro
 Gué. : Guéniébé
 Ma : Mandiakuy
 Mon. : Mondoro
 O. : Ouonkoro
 Oua. : Ouattagouna
 Tin. : Tinham

BURKINA FASO

Ari. : Aribinda
 Ba. : Banh
 Bar. : Baraboule
 Bou. : Boundoré
 D. : Djibasso
 De. : Deou
 Di. : Diguel
 Fla. : Flagountou
 K. : Kombori
 Ka. : Kaïn
 Kou. : Koutougou
 M. : Madouba
 Ma. : Markoye
 Nas. : Nassoumbou
 Ou. : Oursi
 Sei. : Seitanga
 Tan. : Tankougounadié
 Tin. : Tin Akoff
 Ton. : Tongomayel

NIGER

Ay. : Ayorou
 Ban. : Bankilaré
 Dia. : Diagourou
 Gor. : Gorouol
 In. : Inates
 Ma. : Makolondi

février 2020

1. Les mécanismes traditionnels de prévention et de gestion des conflits

a. Les liens de parenté

- **Les cousinages ou parentés à plaisanterie** : Les parentés à plaisanterie sont des pactes d'amitié et de non-agression entre des contractants issus de différents clans, castes et ethnies. « La règle de l'alliance stipule que, quel que soit le degré d'adversité suscité par une situation particulière, les alliés impliqués doivent se garder de basculer dans le conflit ou doivent utiliser inconditionnellement les moyens pacifiques pour gérer celui-ci. Lorsque le conflit éclate malgré tout, il doit prendre la forme d'une plaisanterie et s'estomper. Au pire des cas, lorsqu'on en arrive à des violences, par ignorance ou opiniâtreté des belligérants, nonobstant la forme ou l'intensité du conflit, l'interposition d'une tierce personne par la mobilisation de l'alliance met un terme aux hostilités. Il s'ensuit alors des rituels de réparation.³» Une variante du cousinage à plaisanterie existe aussi entre des villages ou des localités. Au nom des liens sociaux qui existaient entre leurs ascendants, il est interdit aux ressortissants de ces villages ou localités de se faire la guerre. Quel que soit leur statut social (noble, caste, etc.), ils sont « cousins à plaisanterie » et se reconnaissent par leurs noms de famille ainsi que leur appartenance à une profession déterminée.

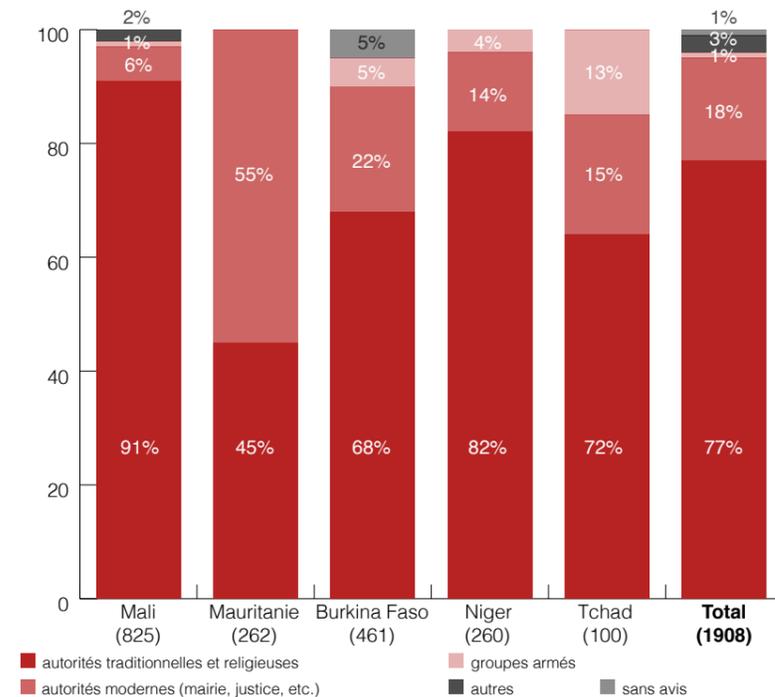
- **Les alliances à travers les liens de mariage** : Dans une logique de prévention des conflits, certains chefs coutumiers ou leaders communautaires, pour asseoir leur autorité ou leur influence dans la zone, prennent pour épouses des femmes d'autres communautés. Les enfants issus de ces unions appartiendront aux deux communautés et seront le ciment entre elles. En général, les communautés unies par les liens du mariage n'entrent plus en conflit et, dans le cas où des conflits surviennent, ils sont vite réglés. En revanche, si le mariage se rompt, les familles ou les communautés peuvent se diviser à jamais.

b. Le recours à un tiers

En 2019, HD a rencontré près de 2 000 représentants communautaires des pays du G5 Sahel et le recueil de données a démontré que, pour atténuer ou résoudre les conflits au niveau local, les communautés sont davantage enclines à faire appel aux mécanismes traditionnels de gestion des conflits. 77 % des personnes consultées reconnaissent préférer le recours à une instance traditionnelle à l'intervention d'une autorité administrative et/ou judiciaire. Cela s'explique par l'éloignement ou l'absence des autorités étatiques tout comme par la rapidité d'intervention des entités locales et de leur impact immédiat et tangible sur la résolution du conflit en question. S'ajoute à cela le fait que les mécanismes traditionnels de gestion des conflits ne consistent généralement pas à prendre parti en vue de sanctionner, mais bien plutôt à concilier et à transformer le conflit en opportunité de rapprochement et de réparation. En effet, les chefs traditionnels et coutumiers cherchent à comprendre les causes profondes du conflit et écoutent séparément les parties avant de les faire s'asseoir en vue de concilier leurs positions. Les engagements qui sont issus de ce mécanisme, de loin le plus utilisé, sont la plupart du temps respectés.

3. DNiagalé BAGAYOKO et Fahiraman Rodrigue KONÉ, op. cit., p. 29

Graphique n° 10 :
En cas de différend lié à l'accès aux ressources naturelles,
à qui faites-vous appel pour le résoudre ?



Source : données issues de l'étude de base du projet médiation agropastorale au Sahel conduite en 2019 par HD au Burkina Faso, au Mali, en Mauritanie, au Niger et au Tchad

La chefferie traditionnelle et coutumière est une notion difficile à définir. Il est admis que les chefs traditionnels et coutumiers sont les représentants des groupes sur lesquels ils ont une influence, dans une zone géographique donnée. Ils se répartissent en fonction de ce dont ils ont la charge :

- **En matière administrative** : chef de village, chef de tribu, chef de fraction, chef de quartier.
- **En matière de ressources** : chef de terre, chef des eaux, chef des pâturages, chef des forêts.
- **En matière de détention d'un savoir-faire** : communicateurs traditionnels (griots), guérisseurs, chasseurs, tisserands, forgerons...
- **En matière de savoir religieux** : l'imam, le prêtre, le féticheur.
- **En matière de notoriété ou de notabilité** : familles fondatrices, tribus nobles...

Les différents recours à des tiers identifiés font intervenir des autorités reconnues par les communautés. Elles se présentent comme suit :

- **Les chefs de tribu et chefs de village** : Ceux-ci sont généralement choisis par les conseils de village et disposent d'une reconnaissance administrative locale, même si, dans certains pays, leur mandat n'est pas circonscrit dans une loi spécifique. Ils assurent aussi, dans certains cas, la fonction de chefs coutumiers ou traditionnels, ce qui leur permet, lorsqu'ils sont saisis par les parties en conflit, de proposer un règlement soit sur la base du droit positif soit sur la base du droit coutumier.
- **Les chefs coutumiers** : Ce sont les maîtres des terres ou encore les gardiens des fétiches, tous considérés comme les gardiens des coutumes. On fait généralement appel à eux lorsque les leaders traditionnels ou les chefs de village et de tribu ne parviennent pas à un règlement satisfaisant du différend. Ils font intervenir le fait religieux ou spirituel et procèdent à des sacrifices et des incantations pour résoudre les conflits ou désigner le coupable. Leur sentence est sans appel et ceux qui l'outrepassent risquent leur vie ou le bannissement de la communauté et du village. Ce mécanisme ne fait pas l'unanimité. Il est catégoriquement refusé par certaines communautés religieuses d'obédience chrétienne et musulmane car contraire à leurs préceptes. D'autres les acceptent.
- **Les autorités religieuses** : Selon leurs croyances, les parties peuvent se tourner vers les autorités religieuses de leurs communautés. Elles se référeront aux prescriptions religieuses en se fondant sur le Coran ou la Bible pour trancher les conflits et désigner le coupable et la victime. La crainte de la punition divine pousse souvent la partie en tort à reconnaître sa responsabilité, ce qui facilite un règlement à l'amiable. Celui qui rend le jugement selon les principes islamiques répond au nom de cadi dans certaines communautés du Sahel. En principe, le cadi ne peut pas s'autosaisir mais intervient sur demande d'une ou des deux parties, la seconde partie devant accepter ce recours. Dans les zones sous influence des groupes armés djihadistes, une nouvelle pratique permet aux cadis de s'autosaisir.
- **Les hommes de castes (griots, forgerons ou bouffons)** : Les castes ont joué et continuent à jouer un grand rôle dans les sociétés sahéliennes. Dans certains milieux, par exemple au Mali et au Burkina Faso, les forgerons sont perçus comme « le sang de la société » ou « l'aiguille qui coud ensemble les différentes composantes de la société ». À ce titre, ils jouent le rôle de médiateurs communautaires et peuvent être les premiers intervenants comme les derniers recours dans la gestion d'un conflit pour lequel ils peuvent s'autosaisir ou être saisis soit par une des parties impliquées, soit par un tiers. Leur approche de la médiation se fonde sur une connaissance précise de l'histoire et des liens sociaux entre les différentes familles et communautés, ce qui permet d'amorcer une réconciliation entre les individus, les familles ou les communautés. Dans certaines communautés, comme chez les BwaBwa du Mali par exemple, rien ne peut être refusé au griot au risque de voir le malheur s'abattre sur les réticents. Quelle que soit l'issue de leur entreprise de médiation, ils sont systématiquement remerciés par toutes les parties qui leur remettent des présents en nature ou en espèce.
- **Les ascendants** : En cas de conflit entre des frères de lait, en milieu songhaï en général, on fait appel, en dernier recours, à la mère ou au père. La mère, soulevant son sein droit, implore les belligérants de mettre fin au conflit « au nom du lait du sein ». Le père les menace de bannissement « harame ». En général, les frères se réconcilient par crainte du bannissement ou d'une malédiction.
- **Le tiers influent** : Le tiers influent est une personne qui possède une ascendance conjoncturelle sur une des parties en conflit ; il en protège l'une et a un pouvoir de négociation sur l'autre. La raison peut ne pas être connue et relever du secret, mais cette influence, lorsqu'elle est sollicitée, amène un règlement du conflit. La limite de cette approche est que les rapports de

force tout comme les alliances entre les diverses parties peuvent être modifiés pour des raisons économiques, politiques ou sociales.

Si les différentes interventions sont généralement reconnues et permettent de trouver une issue au conflit, elles peuvent aussi ne pas aboutir. En ce cas, les parties peuvent avoir recours aux autorités administratives et/ou judiciaires. Néanmoins, cette pratique est souvent interprétée comme un manque de respect vis-à-vis des autorités traditionnelles et le plaignant risque d'être mal perçu par les communautés. Le nombre de conflits traités devant les autorités est donc un indicateur du niveau de mécontentement et d'absence d'espace de dialogue au sein de la communauté concernée. Dans les faits, ce nombre semble s'accroître ces dernières années du fait du délitement du tissu social et des pressions politiques et économiques sur les communautés.

2. Légalité et légitimité des mécanismes traditionnels de prévention et de gestion des conflits

Les mécanismes de prévention et de gestion des conflits visent à éviter la violence et à vérifier, le cas échéant, qu'une escalade sera limitée et contenue. Cette manière de préserver le vivre-ensemble est généralement reconnue dans le corpus législatif, qui y fait référence sous le vocable de « règlement à l'amiable » ou de « conciliation ». Outre le fait que les droits coutumiers soient pris en compte dans les législations spécifiques liées à l'élevage, à l'agriculture et au foncier rural, diverses lois reconnaissent le recours aux mécanismes traditionnels de gestion des conflits.

Au Burkina Faso : Les chefferies traditionnelles et coutumières ne sont pas régies par une loi spécifique ; elles sont en revanche reconnues dans le préambule de la Constitution en tant qu'« *autorités morales depositaires des coutumes et des traditions* ».

Au Mali : L'article 29 du décret 06-439/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la loi 01-004 portant sur la Charte pastorale stipule : « *Lorsqu'elle est saisie d'un conflit lié à l'exploitation des ressources pastorales, l'instance locale de gestion des conflits doit mettre en œuvre un règlement à l'amiable sur l'initiative de la partie diligente. Elle dresse un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation pour les collectivités territoriales concernées. Le procès-verbal de conciliation ainsi dressé est transmis par le maire au juge compétent pour homologation* »⁴.

En Mauritanie : La loi 2000/044 portant sur le code pastoral stipule en son article 35 : « *Les litiges résultant des dégâts causés aux cultures par les animaux, ou à ces derniers par les cultivateurs, sont réglés à l'amiable entre les deux parties. Au cas où le recours amiable n'aboutirait pas, il est porté devant une commission d'arbitrage* ».

Au Niger : L'ordonnance 93-028 du 30 mars 1993 portant sur le statut de la chefferie traditionnelle en République du Niger, modifiée et complétée par la loi no 2008-22 du 23 juin 2008, mentionne :

- En son Article 18 : « *Le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transactions foncières. Dans l'accomplissement de ses missions, le chef traditionnel peut déférer des convocations aux parties. Le chef traditionnel règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et des espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière et traditionnelle dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus, sans préjudice des dispositions du code rural. Dans tous les cas, il dresse les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation qui doivent être consignés dans un registre ad hoc dont extrait est adressé à l'autorité administrative de son ressort et à la juridiction compétente. Les procès-verbaux de conciliation signés par les parties peuvent être revêtus de la formule exécutoire par la juridiction compétente à la diligence d'une des parties.* »

4. Par ailleurs, l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015 appelle explicitement à la revalorisation du rôle des cadis dans l'administration de la justice, tout particulièrement en ce qui concerne la médiation civile, ainsi qu'à la fourniture d'une formation de qualité à tous les acteurs de la justice, y compris les cadis.

- En son Article 21 : « *Le chef traditionnel est habilité à prendre des mesures conservatoires que nécessite la cohabitation pacifique des différents acteurs ruraux et ce, à charge d'en rendre compte à l'autorité administrative de son ressort.* »
- En son Article 27 : « *En tant que magistrat de l'ordre administratif, le chef traditionnel a le devoir de maintenir l'ordre public à l'intérieur de la communauté dont il a la charge et de rendre compte des faits susceptibles de lui porter atteinte et de toute infraction à la loi pénale à l'autorité administrative de son ressort.* »

Au Tchad : La chefferie coutumière et traditionnelle est régie par la « Loi organique portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières » no 10-013 2010-08-25 PR. Son article 3 reconnaît les sultans ; chefs de canton et de tribu ; chefs de groupement ; et chefs de village et de ferrick.

Elle stipule, en son Article 7, que « *Les autorités traditionnelles et coutumières disposent du pouvoir de conciliation en matière civile et coutumière. Après règlement de conflit, un procès-verbal signé des deux parties et approuvé par le conciliateur est adressé à l'autorité judiciaire par la voie hiérarchique. En cas de non-conciliation, ces autorités sont tenues de transmettre l'affaire aux autorités judiciaires. En matière pénale, les autorités traditionnelles et coutumières peuvent concourir au règlement des réparations coutumières. Cependant, les réparations coutumières ne peuvent faire obstacle à l'action publique.* »

Si ces mécanismes de médiation traditionnels régulent aujourd'hui une grande partie des conflits, y compris ceux opposant les usagers des ressources naturelles, ils ne sont pas pour autant dénués de limites. La première est l'absence de trace écrite de la résolution du conflit, ce qui ouvre la voie à une remise en cause des acquis. Leur application est par ailleurs souvent limitée à une aire géographique restreinte et les us et coutumes, changeant d'une communauté à l'autre, ne facilitent pas la tâche de prévention et de gestion des conflits.

La seconde relève des tensions sociales, politiques et économiques qui ont des répercussions au niveau local. D'un côté, les transformations démographiques ont accru les besoins en termes de subsistance des communautés vivant d'activités agropastorales, faisant passer les relations entre les communautés d'une logique de complémentarité à une logique de compétition permanente, dans un contexte de ressources insuffisantes. Il en résulte une modification des liens hiérarchiques entre les communautés, qui bouscule la place des médiateurs traditionnels. Ceux-ci sont aujourd'hui d'autant plus fragilisés par les alliances que peuvent former certaines communautés avec des groupes armés ou par l'intervention directe de ces derniers, tout comme par la politisation de certaines autorités traditionnelles.

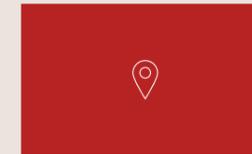
La troisième limite réside dans le caractère du conflit. Alors même que les mécanismes modernes de prévention et gestion des conflits sont critiqués en raison de leurs coûts élevés ainsi que pour leurs verdicts, qui ne favorisent pas la cohésion sociale, les mécanismes traditionnels peuvent être démunis dans le contexte sécuritaire actuel, marqué par un nombre grandissant de conflits armés — lesquels se nourrissent des divergences locales autant qu'ils les instrumentalisent.

S'il est difficile d'intervenir au niveau des aspects économiques, politiques et sécuritaires, le renforcement de la connaissance des us et coutumes — entendus comme l'ensemble des habitudes, des pratiques et des usages traditionnels relatifs à une communauté, un groupe ou un lieu — est nécessaire pour réduire le potentiel conflictuel local. Les us et coutumes sont en effet spécifiques à chaque communauté dont ils réglementent la vie, les activités et les comportements. Lorsqu'ils sont méconnus ou non respectés par toutes les communautés vivant ou se côtoyant sur un même territoire, ou exploitant les mêmes ressources naturelles, ils deviennent source de conflits. C'est particulièrement le cas des pasteurs transhumants et nomades, qui sont en déplacement perpétuel.

Cette publication se focalise spécifiquement sur les us et les coutumes qui régulent les relations entre les communautés pastorales, transhumantes et d'agriculteurs dans les zones frontalières où HD a mis en place des réseaux de médiateurs agropastoraux.

Le pastoralisme

Système de production animale dans lequel l'alimentation est essentiellement basée sur l'exploitation des pâturages. La distance que doivent parcourir le pasteur et son troupeau pour trouver ces pâturages détermine le type de pastoralisme pratiqué :



Le pastoralisme sédentaire

Le noyau familial est sédentaire. Seuls le pasteur et ses animaux effectuent des allers-retours quotidiens pour exploiter les pâturages non loin du lieu de résidence. Dans ce cas, l'activité pastorale est complétée par d'autres, principalement agricoles.



Le pastoralisme transhumant

Le noyau familial et les animaux se déplacent de manière saisonnière pour exploiter les ressources pastorales, selon un calendrier et un itinéraire traditionnels connus de tous. Si le pastoralisme constitue l'activité principale, des activités complémentaires peuvent être développées.



Le pastoralisme nomade

Le noyau familial et les animaux se déplacent au gré de la disponibilité des ressources et n'ont donc pas de lieu de résidence fixe. L'homme vit dès lors pour, par et avec les animaux et ne développe aucune activité complémentaire.

II. Les us et coutumes, ciments de la cohésion sociale

Dans sa « Vision à l'horizon 2025 », le gouvernement burkinabé définit la cohésion sociale comme « le vivre-ensemble harmonieux et paisible des communautés qui permet un accès équitable aux ressources, cultive les valeurs collectives partagées (intégrité, solidarité, tolérance...) dans le respect des droits humains, des lois et institutions de la République tout en réduisant les inégalités sociales ».

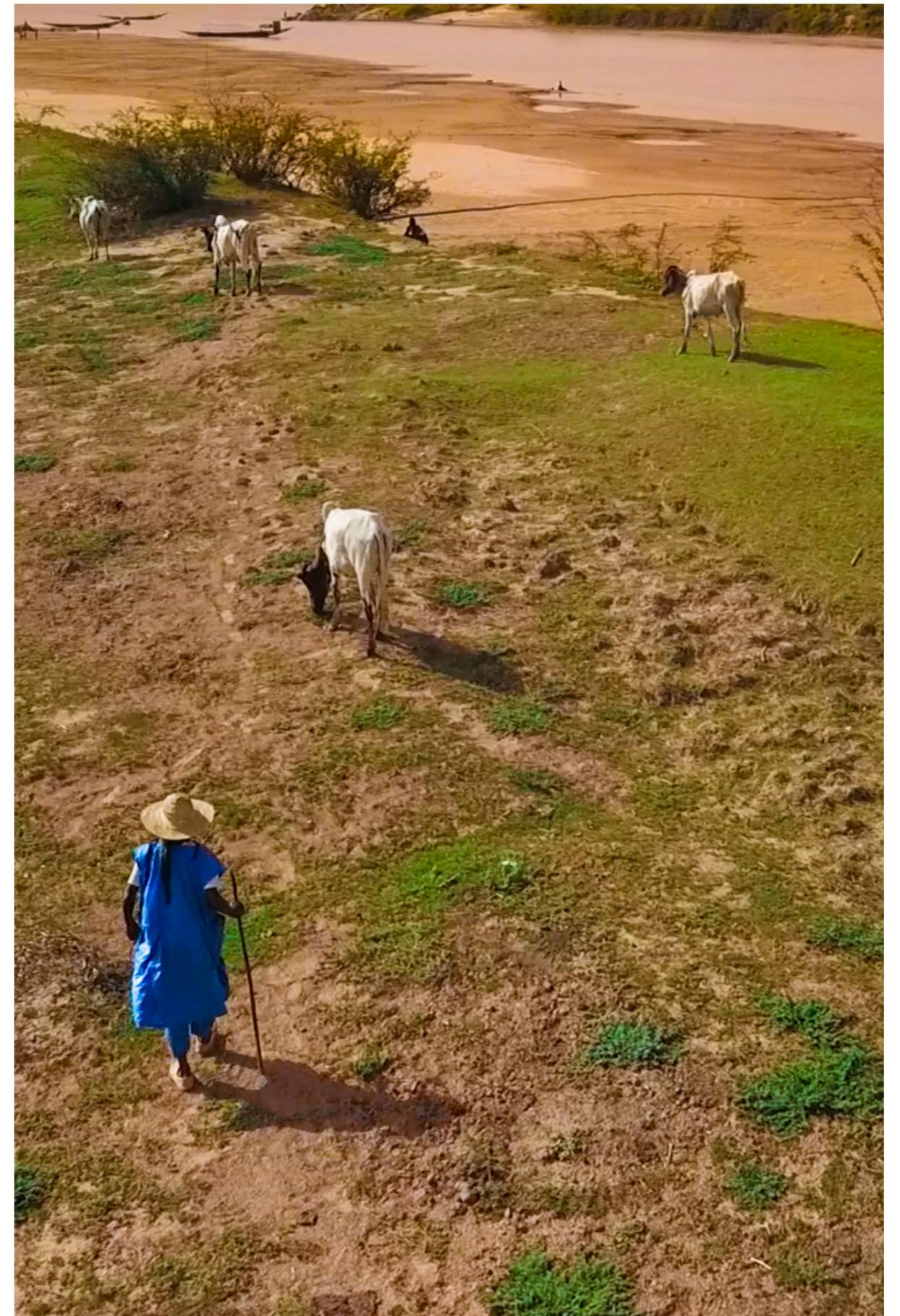
Dans des zones où l'État est défaillant ou absent, il importe d'aborder la cohésion sociale dans son acceptation horizontale. Son renforcement relève d'abord du **degré de prise en charge des conflits par les communautés elles-mêmes**, de manière à ce qu'ils ne dépassent pas le niveau communautaire. D'autant plus que l'intrusion de tierces parties — y compris étatiques — dans leur règlement est souvent perçue comme une fragilisation des relations sociales. À titre d'exemple, chez les touareg du nord du Mali, tout différend est tu en présence d'un étranger, quitte à le reprendre après son départ.

L'autre facteur prépondérant qui permet d'assurer cette cohésion au niveau local est **la participation aux événements sociaux**. Qu'ils soient heureux ou malheureux, ces moments sont vécus comme des célébrations auxquelles toutes les communautés participent. Le nombre de personnes y assistant est par ailleurs un indicateur de mesure de l'importance de l'hôte et de son degré d'ancrage au sein de sa communauté, selon l'adage « C'est à la présence des gens dans tes événements que tu mesures ta valeur au niveau communautaire ».

Enfin, **des systèmes solides d'entraide** permettent aux communautés d'assister un de leurs membres ou d'en être assisté en cas de besoin. Ces mécanismes, qui ne sont pas conditionnés, ont une double dimension économique et sociale et ont pour bénéficiaires premiers les plus défavorisés ou les victimes des catastrophes naturelles. En cela, ils sont un pilier de la prévention et de la régulation de conflits qui pourraient trouver leur origine dans des inégalités de fait.

1. Quelques us et coutumes en matière d'entraide

Les formes d'entraide varient d'une communauté à une autre et dépendent des circonstances ou des degrés de menace ou de vulnérabilité de la personne concernée. Les tontines en sont la forme la plus connue ; elles permettent une mise en commun des ressources financières pour leur redistribution en cas de besoin et contribuent ainsi à la cohésion sociale au sein d'une communauté mais aussi entre les communautés dont les membres cotisent pour la tontine et en bénéficient. Ces mécanismes peuvent également aboutir à la création d'associations dotées de caisses, et dont le dynamisme reflète le niveau d'entente entre les membres de la communauté. Certaines de ces associations, comme dans la région de Kayes au Mali, ont aussi des ramifications à l'étranger, ce qui contribue fortement au développement de certains villages.



Ces mécanismes sont multiformes et adaptés aux besoins et défis que connaissent les différentes communautés qui se partagent un même territoire. S'ils diffèrent en fonction des communautés ou des activités économiques, ils restent un ciment inter et intracommunautaire. Certains d'entre eux ont été identifiés lors des rencontres avec les communautés.

La prise en charge de personnes vulnérables

Chez les pasteurs touareg au Mali, au Niger et au Burkina Faso, le « Tiyyiten » permet de mettre à la disposition d'un nécessiteux une ou plusieurs têtes de bétail afin qu'il en utilise le lait. Il peut aussi bénéficier d'un ou plusieurs petits qui permettront de constituer un cheptel ; en ce cas, les animaux sont restitués au donateur. Un mécanisme identique au Tiyyiten, le « Habbanaye », existe chez les communautés peulh du Mali, de l'est du Burkina Faso et dans la région de Tillabéry au Niger. De même, au Tchad, chez la communauté Kanembou de la région du Kanem, le « Morgoy Loumanbe » est une forme d'assistance qui permet aux membres d'une même communauté de mettre des animaux à disposition des nécessiteux. Les animaux demeurent le bien de leur propriétaire — il en sera de même pour leurs petits. Le bénéficiaire, quant à lui, pourra user des produits laitiers pour sa consommation personnelle ou pour le commerce.

Aussi, au Mali, au Niger et au Burkina Faso, le « Tirgitten » permet aux membres des communautés touareg de faire un don d'un ou plusieurs animaux à un sinistré ou à une personne défavorisée pour lui permettre de reconstituer son cheptel. En ce cas, les animaux deviennent la possession de celui qui les reçoit. Les communautés peulh nomment cette pratique le « Babbanaye ».

Au Mali, le « Bambou », terme fulfulde qui signifie « porter sur le dos », renvoie au fait que le détenteur d'un cheptel important prenne en charge des jeunes gens défavorisés ou des orphelins et leur confie ses troupeaux. Cela permet d'obtenir une sécurité économique et d'apprendre le métier de l'élevage. Le propriétaire est connu sous le nom de « Bamboudo », autrement dit « celui qui supporte sur son dos », et celui qu'il prend sous son aile est le « Bambaado » ou « celui est porté au dos ». Ce dernier est traité comme un fils de la famille ; le Bamboudo se chargera, une fois l'âge du mariage atteint, de lui trouver une épouse, de prendre en charge toutes les dépenses liées à l'établissement de sa famille et de lui constituer un petit troupeau.

L'effort collectif

Chez les communautés d'agriculteurs songhaï au Mali, tous les jeunes se réunissent pour cultiver le champ d'une personne en difficulté, quelle qu'elle soit. Cette pratique concerne particulièrement les femmes défavorisées et les femmes cheffes de famille mais aussi le chef de village, le marabout ou un notable, qui sont ainsi remerciés pour le rôle social, éducatif et spirituel qu'ils jouent au sein de la communauté. On appelle cette forme d'entraide « Boggou ». La restriction ou l'absence de Boggou est synonyme de mésentente et d'incohérence dans la communauté. Son équivalent existe au Tchad où, dans les régions du Nord, dans les communautés agricoles, la pratique du « Bana Kouloyé » fait que, en particulier durant la saison pluvieuse, tous les bras valides du village assistent les personnes dans le besoin dans leurs travaux champêtres. Cette assistance peut aussi être portée aux marabouts importants du village ou aux personnes reconnues pour leur sagesse, et se pratiquer entre communautés de villages limitrophes.

En Mauritanie, la contribution de tous au bien-être de chacun est profondément ancrée chez toutes les communautés. Ainsi, à la fin de chaque récolte, la zakat est perçue auprès des propriétaires des champs et est redistribuée aux nécessiteux du village. La solidarité est aussi de mise en cas de catastrophe naturelle : si un agriculteur a perdu sa récolte, l'ensemble du village doit lui céder deux mouds⁵ ; si un pasteur a perdu son cheptel, les communautés doivent lui remettre une chèvre pour qu'il puisse le reconstituer. Lors d'un mariage ou de la construction d'une maison d'un individu défavorisé, tout le village se doit d'y contribuer.

5. Un moud correspond à 2,5 kg.

L'échange

Outre ces mécanismes d'entraide intracommunautaires, certaines traditions permettent de renforcer les liens entre différentes communautés. C'est ainsi que, autour des différentes pratiques de production, les communautés ont tissé des relations fondées sur l'échange et qui ont résisté à l'épreuve du temps et des crises sociales. Chez les songhaï, au moment des récoltes, l'agriculteur réservera la part de récoltes de son ami ou parent pasteur touareg, qui pourra venir la chercher à tout moment. Le cas échéant, cette part lui est réservée. En échange, le pasteur pourra lui remettre un animal ou un produit laitier dont il fera usage lors d'une cérémonie telle qu'un mariage ou une naissance. Il est aussi acquis qu'un peulh de la région de Mopti offre deux à trois bœufs de culture à son ami ou parent dogon pour le soutenir ; il recevra en échange, après les récoltes, des sacs de mil. De même, un dogon éleveur confiera ses animaux à son ami peulh. Ces relations d'échange, non quantifiées et non limitées dans le temps, renvoient à une amitié profonde qui permet, durant les conflits, que les deux familles liées par ces échanges se protègent mutuellement.

2. Quelques us et coutumes en matière de vivre-ensemble

Les us et coutumes varient d'une communauté à l'autre et parfois même d'une localité à une autre. N'étant pas universels, ils sont souvent méconnus par les pasteurs transhumants ou nomades ou même les communautés voisines. Les us et les coutumes peuvent, dans ces conditions, être la source de conflits, soit parce qu'ils conduisent à des dommages à un tiers par leur pratique, soit car leur non-respect est perçu comme un affront par la communauté qui en est détentrice. Ci-dessous figurent des exemples d'us et coutumes, qui, s'ils ne sont pas correctement appréhendés par les communautés, peuvent générer des tensions entre elles.

- **La traversée des campements par les animaux chez les touareg et les arabes de Mauritanie, du Mali, du Niger et du Burkina Faso** : Au cours de la transhumance, il est formellement interdit de traverser les campements pour éviter de piétiner les enfants et les petits animaux ou de violer l'intimité des femmes. Dans ces communautés, la traversée des campements est souvent vécue comme une agression ou une déclaration de guerre.

- **La cérémonie de circoncision des jeunes garçons chez les gourmantché de l'est du Burkina Faso** : La circoncision est un rite qui symbolise le passage de l'enfant à l'âge adulte (la maturité). Ce moment est marqué par l'organisation d'une grande cérémonie, au cours de laquelle les jeunes sont initiés à toutes les épreuves qui régulent ou réglementent la vie en communauté. Pendant cette initiation, les jeunes passent 40 jours en brousse, coupés de leurs familles, uniquement accompagnés par les maîtres chargés de les initier. À la fin du quarantième jour, les jeunes sortent de la brousse et tous les animaux croisés sur leur chemin sont abattus pour agrémenter leur cérémonie de sortie. Lorsque les animaux d'autres communautés sont abattus, un conflit éclate et peut dégénérer en affrontement sanglant.

- **Le baptême du premier enfant chez les peulh de l'est du Burkina Faso** : Lors du baptême du premier enfant, les pagnes de toutes les femmes y assistant sont déchirés ; les morceaux collectés sont cousus ensemble pour confectionner le pagne qui servira à porter le nouveau-né sur le dos de sa mère. Toutes les personnes sont invitées au baptême, indépendamment de leur appartenance communautaire. Lorsque les pagnes de femmes n'appartenant pas à l'ethnie peulh sont déchirés, des incompréhensions suivies de bagarres peuvent avoir lieu.

- **Les marques de respect dues aux chefs coutumiers chez les gourmantché de l'est du Burkina Faso** : Toute personne qui s'approche du chef ou du roi doit se décoiffer, enlever ses chaussures et se courber avant de les saluer ou de leur adresser la parole. Sont exclus de cette coutume leurs parents à plaisanteries : les forgerons, les griots et les maîtres des terres. Les transhumants, en particulier, ne connaissant pas cette coutume, sont régulièrement en conflit avec les Gourmantchés.



- **La célébration des mariages collectifs chez les peulh wolaarbe de Bakounou dans le cercle de Nara au Mali :** Les mariages sont célébrés une fois l'an à une date fixée par les représentants des villages et hameaux. Ces derniers décident aussi du lieu et du nombre de mariages, où toute la tribu se retrouve. Les chambres nuptiales sont installées à la sortie du village. Durant la journée, les nouveaux mariés se retrouvent entre amis et se lancent des joutes. Il est permis aux jeunes bergers, afin de prouver leur bravoure, de porter des coups de machette et de couteau, ce qui peut provoquer des blessures et engendrer des conflits entre les familles. Quant aux jeunes filles, elles disposent d'un produit « porte-malheur », qui doit être versé à un jeune homme choisi au hasard parmi les amis du marié. Dans les faits, il arrive que la cible soit volontairement choisie partant d'une inimitié déjà en cours, ce qui crée aussi un conflit entre les familles.

- **Le sacrifice des bœufs par les maures des cercles de Guire et Nara au Mali :** En début de saison des pluies, les Maures de ces communes font une offrande de bœufs aux chérifs ou aux marabouts dont les prières doivent assurer l'abondance des pluies. Les bœufs sont alors égorgés ; une partie de la viande est préparée et l'autre est distribuée aux familles démunies. Ces dernières années, certains villages refusent de cotiser pour l'achat des bœufs et sont accusés par les autres villages d'être à l'origine de la mauvaise pluviométrie.

- **L'interdiction d'enterrer les morts après le crépuscule à Diarra, dans le cercle de Nioro au Mali :** Historiquement, Diarra fut la capitale des peulh et comptait les plus grands éleveurs et connaisseurs de vaches. On y trouve d'anciens points d'eau, réputés pour leur pouvoir de multiplier les cheptels qui s'y abreuvent. Diarra fut également la capitale du royaume de Diarra et il est dit que de nombreux mystères entourent les collines du village, incarnés par les hyènes et les singes. Pour protéger tous ces mystères, dont la chefferie Diawara est la gardienne, il est interdit d'enterrer les morts à partir de 18 h 30. Les nouveaux habitants et certains religieux accusent les Diawara d'instaurer cette pratique afin de faire leurs sacrifices rituels autour de ces points d'eau et collines et ainsi de garder une mainmise sur le village et d'assurer leur pouvoir d'influence et leurs intérêts économiques.

- **La perception du bétail selon la communauté :** Là où les communautés non uniquement pastorales abordent le bétail sous l'angle du bien économique, les nomades ont un autre rapport à leurs bêtes. Les peulh, par exemple, considèrent que leur troupeau est leur famille et la vache y occupe le statut de « frère ». Il en est de même chez les tamasheq, pour qui le nomadisme est un héritage à perpétuer et les animaux un prestige à préserver.

- **Les interdictions de mariage avec certains groupes au Mali et au Burkina Faso :** Historiquement, il est interdit aux forgerons ou aux griots d'épouser des membres d'autres communautés. Lorsque cela arrive, du fait de la modification des traditions, un conflit peut éclater. Du point de vue des autres communautés, ces deux groupes étant dépositaires du rôle de médiateur ou de passeur d'histoire, pourraient divulguer leurs secrets. Du point de vue des griots et des forgerons, le fait de ne pas concrétiser d'alliances avec d'autres communautés assure leur neutralité et leur indépendance. Ce décalage de perception est source d'incompréhensions et de tensions.

- **Le réconfort moral après un décès :** Certaines ethnies de la région sahélienne manifestent leur solidarité envers une famille ayant perdu un des siens pour l'aider à mieux supporter le deuil. La famille de la personne décédée reçoit, pendant au moins une semaine, des plats cuisinés, ainsi qu'une somme qui doit lui permettre de faire face aux dépenses liées au décès, dont la lecture du Coran et les sacrifices des 3^e et 7^e jours.

3. Quelques us et coutumes en matière d'accès et d'exploitation des ressources naturelles

La même logique prévaut en ce qui concerne les us et coutumes régissant l'exploitation des ressources naturelles. Si bien compris et acceptés, ils constituent une base très solide de prévention des conflits. Or, dès lors qu'ils ne le sont pas, ils sont potentiellement source de tensions.

- **La localisation du campement par rapport aux pâturages dans la zone du Liptako Gourma :** Les pâturages les plus riches et les plus abondants se trouvent souvent au niveau des basfonds, qui abritent aussi les quelques rares arbres et arbustes. Dans la coutume des pasteurs peuhls, les campements doivent être installés au niveau des basfonds afin, d'une part, d'utiliser les arbustes pour se cacher d'éventuels agresseurs, et d'autre part de se protéger du froid. À l'inverse, dans la coutume touareg, il est formellement interdit de s'installer au milieu des pâturages.
- **Le respect des rituels de début d'hivernage et des périodes de récolte chez les communautés bwa et dafing dans la région de la Boucle du Mouhoun au Burkina Faso et du cercle de Tominian au Mali :** Ces deux communautés respectent les rites animistes, et les débuts de l'hivernage et des récoltes sont toujours précédés par le rituel de la sortie des masques. Avant ce rituel, il est interdit de semer ou de consommer les nouvelles récoltes, d'enterrer les bossus et de laisser divaguer les animaux. La transgression de ces interdits peut conduire à des conflits entre les différentes communautés. Elle est souvent réparée par l'immolation d'un bouc noir et de trois poulets noirs ou d'un mouton blanc et une poule blanche. Ces pratiques sont généralement méconnues par les pasteurs transhumants ou considérées comme de l'idolâtrie par les communautés musulmanes, ce qui peut conduire à l'irruption de conflits entre les communautés.
- **L'organisation de la campagne de pêche traditionnelle chez les communautés bwa et dafing dans la région de la Boucle du Mouhoun au Burkina Faso et de Ségou au Mali :** La campagne de pêche est précédée de sacrifices rituels, accomplis par les hommes. Durant cette période, les femmes, généralement les griottes, sont chargées de leur apporter de la nourriture, mais aussi de chercher le bois et l'eau qui serviront à préparer le dolo, la boisson locale. Il est alors strictement interdit de leur adresser la parole afin de ne pas les tenter de divulguer les rites dont elles auraient été les témoins ; le cas échéant, celles-ci ne peuvent y répondre. Il est aussi interdit de porter un vêtement rouge sur le fleuve. Ces pratiques ne sont pas toujours respectées par les pêcheurs et les pasteurs transhumants.
- **L'interdiction de couper les arbres de la forêt entre Diarra et Trougoubé (Nioro) au Mali :** La grande forêt située au nord du village de Diarra est sous la protection des Diawara du Kingui depuis des générations. Il est dit que celui qui y coupe un arbre tombe malade, devient fou ou perd une partie de son bétail. Les villages riverains de la forêt et les transhumants accusent les Diawara de jeter des sorts ou de maudire les animaux.
- **La pêche dans les mares de la région de l'est du Burkina Faso :** Les gourmantché de l'est du Burkina Faso réglementent l'exploitation des mares de manière à ce que certaines parties soient réservées à la pêche (en général le centre) alors que d'autres serviront à abreuver les animaux. Pour de nombreuses communautés pastorales, la mare est une ressource gracieusement offerte par Dieu et nul ne doit réglementer son exploitation. Leurs bovidés accèdent donc souvent au milieu de la mare, et coupent ou piétinent les filets des pêcheurs. Cette perception divergente de la ressource peut conduire à des conflits entre les deux communautés.
- **La transgression ou le non-respect des lieux de sacrifice rituel :** Chez les communautés animistes, en particulier les gourmantché de l'est du Burkina et les bwa au sud du Mali, certains lieux (bois, montagnes, mares ou puits sacrés) sont dédiés aux sacrifices rituels destinés à implorer les dieux pour que la saison des pluies soit bonne ou pour apaiser une tension sociale. Du fait de l'interdiction de passage dans ces lieux, les pâturages sont très fournis. Les musulmans,

qui considèrent ces pratiques comme de l'idolâtrie, mais aussi les étrangers, par méconnaissance des croyances locales, ou encore les pasteurs transhumants transgressent les interdits de ces lieux de cultes. Cette transgression est d'autant plus commune que les lieux ne sont pas signalés.

- **L'interdiction de couper les feuilles de baobab après les premières pluies dans les régions du Nord et le Sahel burkinabé :** Chez les communautés foubés, mossis et dogons, il est strictement interdit de couper les feuilles de baobab après les premières pluies. La croyance dit que cela ferait « fuir » les pluies et que l'année serait mauvaise. Le chef de terre est chargé de faire respecter cette coutume et c'est lui qui, à la fin de la période d'interdiction, inaugure le début de la période de cueillette des feuilles en les coupant et les utilisant suivant un rite spécifique. Suite à ce rituel, toutes les communautés peuvent se servir des feuilles de baobab. Certaines communautés de transhumants considèrent que l'arbre appartient à Dieu, qui le fait pousser et grandir. Le non-respect de ces coutumes ou leur violation peut engendrer des tensions ou des conflits.
- **L'interdiction de cultiver les terres le lundi et le vendredi dans la commune de Bouilly, Guidimagha, en Mauritanie :** Chez les soninké, il est strictement interdit de cultiver les terres le lundi, ce qui pourrait amener un malheur ou perturber les récoltes. Pour les communautés arabes maures, cette interdiction s'applique le vendredi afin de se libérer pour la prière du vendredi.



III. Les conventions locales de gestion des ressources : vers la formalisation des us et coutumes

Les conventions locales de gestion des ressources naturelles peuvent être définies comme des accords négociés dans une perspective de régulation des ressources naturelles — en termes de contrôle, d'accès, d'appropriation, d'usage et d'exploitation — et de respect de l'environnement. En cela, elles sont un outil de prévention et de gestion des conflits liés aux ressources naturelles, mais aussi un outil nécessaire pour la gestion partagée de ces ressources communes.

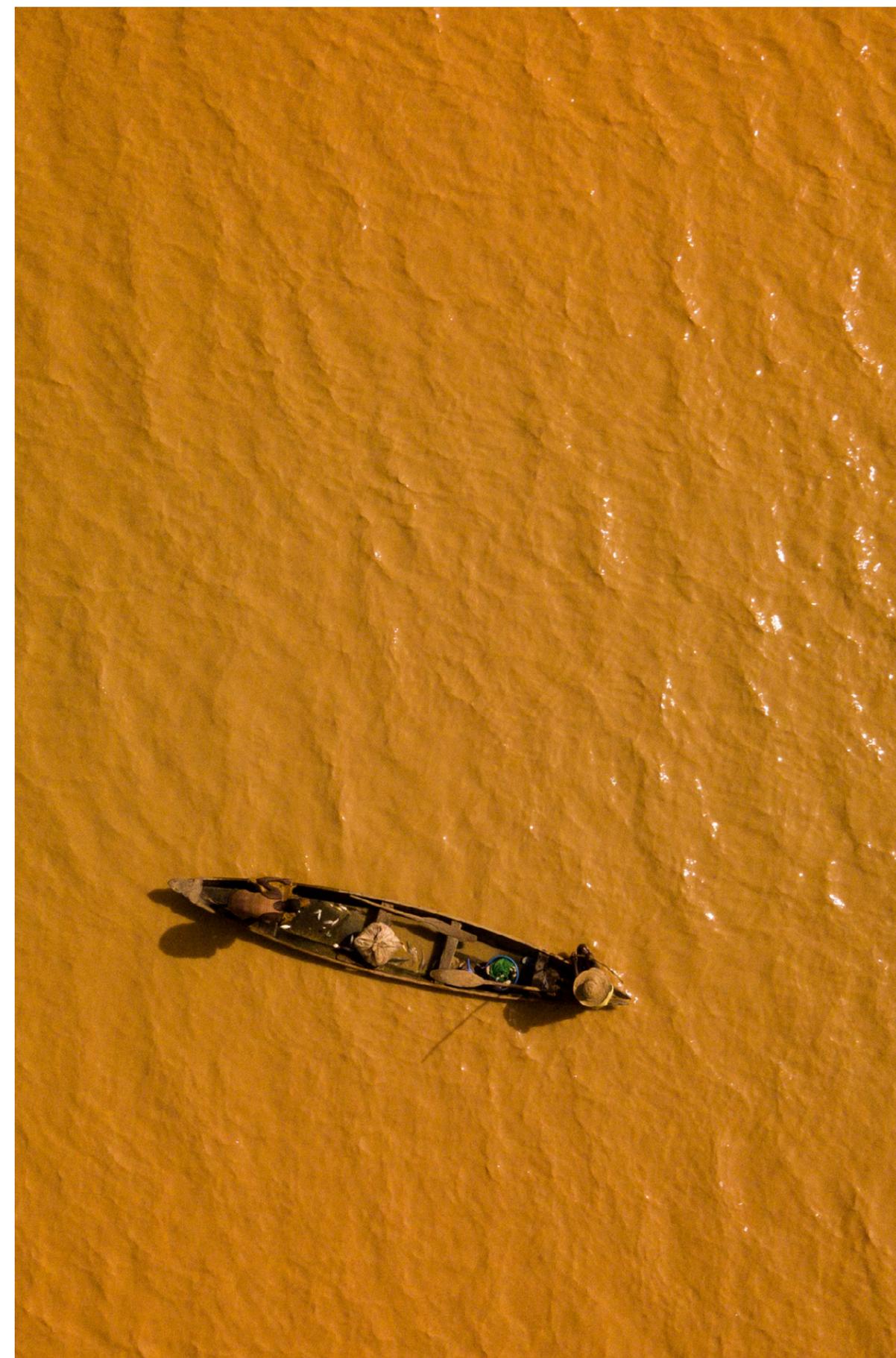
Les conventions locales sont généralement orales mais peuvent aussi se présenter sous forme écrite. Deux processus d'élaboration sont possibles : les conventions peuvent être endogènes ou élaborées sous impulsion extérieure. Elles impliquent diverses parties prenantes : en premier lieu, les communautés, qui en sont les moteurs puisqu'elles en garantissent tant la formulation que l'application ; mais aussi les autorités, souvent locales, qui sont généralement mises à contribution notamment par la vérification de la conformité de la convention locale avec la législation en vigueur.

Les communautés peuvent donc bénéficier de l'appui des services techniques lors de la formulation ou de l'amélioration de conventions locales. En ce cas, les points suivants sont pris en compte :

- La convention locale est un accord volontaire, négocié et consensuel, qui prend en compte les identités et les particularismes locaux ;
- Elle s'inscrit dans une territorialité c'est-à-dire un espace géographique relativement réduit (village, communes, cercles, régions...)
- Elle assure un accès équitable aux ressources naturelles et est garante de leur utilisation durable ;
- Sa mise en œuvre est assurée par les communautés, qui s'organisent en comité de gestion de la convention locale et en définissent les règles ainsi que les modalités de règlement et de suivi des litiges.

Une convention locale est construite sur la base des us et coutumes des différentes communautés utilisatrices de la ressource naturelle concernée, dans le but de construire des compromis lorsque les us et coutumes se contredisent et de les faire connaître aux utilisateurs de la ressource qui ne seraient pas originaires de la localité. La convention tient également compte des impératifs socio-économiques de la zone et, de plus en plus, des législations en cours.

Certaines conventions locales de gestion des ressources naturelles ont été mentionnées par les communautés durant les rencontres de terrain. Elles sont présentées ci-dessous et seront largement diffusées dans les communes d'intervention pour que la méconnaissance des us et coutumes soit de moins en moins le facteur déclencheur de différends ou de conflits plus sérieux.



BURKINA FASO

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
Zones agricoles de la Boucle du Mouhoun et du Nord	La terre à usage agricole	<p>L'accès à la terre au Burkina Faso se fait de trois manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'octroi par les chefs traditionnels ou les maîtres des terres en échange de présents ; • L'héritage de père en fils ; • Le don ou le prêt. Ils se font directement entre les parties, sans intervention d'une autorité traditionnelle, mais en présence de témoins. Le prêt peut être gratuit ou rémunéré en nature, mais le contrat de prêt, souvent verbal, doit être renouvelé chaque année. <p>Traditionnellement, dans la région de la Boucle du Mouhoun, les femmes n'héritent pas de la terre mais la reçoivent en don ou en prêt via leurs maris ou leurs parents masculins. Cela est en train de changer dans certaines localités.</p> <p>Les allochtones ont un usage temporaire des terres, ils ne peuvent donc pas la transmettre et il leur est interdit de planter des arbres et de creuser des puits, ce qui serait compris comme une tentative d'appropriation de la terre.</p> <p>Il est entendu, afin de renforcer la cohésion sociale par l'entraide, que nul ne dépasse un agriculteur en train de semer sans l'aider, et ce même de manière symbolique pour un temps restreint. À la fin de la campagne agricole, nul n'a le droit de récolter ses cultures avant que les anciens du village ou de la communauté ne fassent des sacrifices rituels.</p>	Les changements de mentalité amènent à ce que la terre soit vendue.
	Les points d'eau dans les zones agricoles	<p>L'accès au point d'eau est réglementé suivant le double principe du premier arrivé, premier servi et de la primauté de l'eau de consommation humaine sur les autres usages de l'eau.</p> <p>Les règles généralement respectées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les troupeaux de grande taille n'ont accès au point d'eau que la nuit ; • Les points d'eau « modernes » ne sont utilisés par les animaux qu'une fois les points d'eau de surface asséchés ; • L'accès aux points d'eau de surface est gratuit ; • L'accès aux points d'eau « modernes » est quant à lui subordonné au paiement d'une cotisation par récipient, par mois, par an ou par famille et dont la valeur varie en fonction des localités. Pour les animaux, le montant est fixé par tête d'animal et par passage. La cotisation est versée au Comité des usagers de l'eau, en charge de chaque point d'eau. En période d'hivernage, la cotisation est levée puisque la pression sur la ressource est moindre. 	Lorsque ces règles sont enfreintes, des tensions émergent, en particulier durant la saison sèche.

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
Région du Sahel	Les pâturages	<p>La convention locale est écrite, la zone pastorale étant aménagée et prise en charge par un seul comité de gestion. Les règles établissent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès au pâturage est accordé en priorité aux pasteurs autochtones ; • Il est en principe gratuit pour tous mais, dans certaines communes, l'accès des pâturages aux allochtones est conditionné au paiement auprès du comité de gestion des pâturages de la somme de 10 000 CFA pour les Burkinabés et de 50 000 CFA pour les Maliens ; • Dans certaines communes, les pasteurs autochtones peuvent disposer — contre le paiement de 5 000 CFA au Service de l'environnement — de pâturages privés entourés de clôtures d'épineux. Cette pratique est conditionnée à la délivrance d'un permis de coupe de bois. 	Le mauvais fonctionnement du comité de gestion se répercute sur la gestion des fonds.
Région du Sahel et du Nord	Les résidus de récolte	<p>Les accords locaux établissent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En période sèche, en raison de la rareté des cultures, les animaux peuvent être laissés en divagation, si ce n'est au niveau des zones maraîchères ou des zones de cultures de contre-saison ; • Au démarrage des semis, les propriétaires des animaux sont tenus de les garder loin des zones agricoles ; • Une fois les cultures à maturité, la période de début et de fin des récoltes est communiquée à tous. L'annonce est généralement diffusée à la radio ; • Une fois la date des récoltes passée, les pasteurs peuvent disposer des résidus de récoltes pour le fourrage des animaux ; • Les animaux des autochtones sont prioritaires. Leur accès n'est pas conditionné au paiement d'une taxe, mais certains abus sont parfois constatés. 	Certains agriculteurs tardent dans leurs récoltes et dépassent le délai indiqué. Des conflits peuvent alors avoir lieu avec les transhumants qui reviennent dans la zone.

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
La région de Tombouctou, Gao, Ménaka	La terre à usage agricole	<p>L'accès à la terre se fait de trois manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'octroi par les chefs traditionnels ou les maîtres des terres en échange de présents ; • L'héritage de père en fils ; • Le don ou le prêt. Ils se font directement entre les parties, sans intervention d'une autorité traditionnelle, mais en présence de témoins. Le prêt peut être gratuit ou rémunéré en nature, mais le contrat de prêt, souvent verbal, doit être renouvelé chaque année. <p>Traditionnellement, les femmes n'héritent pas de la terre mais la reçoivent en don ou en prêt via leurs maris ou leurs parents masculins. Cela est en train de changer dans certaines localités.</p>	Les changements de mentalités font que le fait, pour la femme, de ne pas hériter la terre de son père, est perçu comme une injustice.
	Les puits traditionnels	<p>La gestion des puits traditionnels est régie par le droit coutumier et/ou religieux, qui établit que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le forage des puits est obligatoirement soumis à l'approbation des responsables coutumiers ou religieux qui désignent le lieu approprié, généralement le long des vallées ou des oueds ; • Les puits traditionnels sont privés, et leur utilisation par un tiers est conditionnée à l'autorisation du propriétaire ; • Le forage ne donne pas lieu au paiement d'une taxe auprès des autorités mais les manœuvres puisatiers sont payés pour le réaliser. <p>Pour les puits et forages modernes, l'accès est réglementé par des conventions locales qui peuvent varier d'une localité à une autre.</p>	Les transhumants manquent de s'adresser aux responsables coutumiers. Ils sont souvent dirigés par les autochtones vers des endroits où la quantité d'eau est faible, ce qui peut engendrer des tensions.
Région de Ségou / Tominian	L'usage de la terre agricole	<p>Pour exploiter un nouveau champ, après avoir obtenu l'autorisation des chefs traditionnels, le nouveau propriétaire doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire précéder le défrichage par le sacrifice d'un poulet pour demander la clémence des dieux et avoir de bonnes récoltes ; • Informer le service des eaux et forêts, qui communique les modalités de défrichage⁶; • Défricher à la main ou avec des outils sans usage de feux (l'agriculture sur brûlis est formellement interdite). 	L'interdiction de défrichage manuel n'est pas toujours respectée.

6. Loi 95/004, article 15 et décret No 96/043P_RM fixant organisation et modalités de défrichage.

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
Région de Ségou / Tominian	Les espaces agropastoraux	<p>Les règles suivantes sont appliquées dans les espaces agropastoraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction d'abattre 11 espèces d'arbres : le palmier à huile, le rônier, le vène, le lengué, le kapokier, le caïllédra, le karité, le néré, la balanzan, le gommier, le n'galaman ; ainsi que tous les arbres fruitiers⁷ ; • Éviter tout feu de brousse, au risque d'être sanctionné ; • Respecter l'interdiction de pénétrer ou de couper du bois dans les bois sacrés. <p>Toute personne qui enfreint les règles est immédiatement traduite devant le conseil du village ou conduite au niveau du service des eaux et forêts.</p>	L'interdiction d'abattre certaines espèces d'arbres n'est pas toujours respectée.
Région de Ségou / Niono	Les espaces agropastoraux ⁸	<p>Afin d'éviter les conflits entre les pasteurs et agriculteurs et tous les usagers des ressources naturelles, les communautés se sont entendues sur les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la fin de la récolte (généralement en janvier), les dates d'entrée des animaux dans la zone agricole sont fixées par les maires et/ou les chefs traditionnels et communiquées par tous les canaux de communication. Le non-respect des différentes dates par les propriétaires des animaux engendre le paiement d'une amende allant de 3 000 à 18 000 CFA. • Chaque village s'engage à construire une fourrière avec l'appui technique de la commune. Les animaux trouvés sans propriétaire ou ceux dont le propriétaire ne peut payer l'amende y seront parqués. Le propriétaire devra alors s'acquitter des amendes ainsi que des frais de séjour et/ou d'entretien des animaux. • Si un animal meurt à la fourrière, les services compétents sont chargés d'établir un rapport d'autopsie. • L'agriculteur qui occupe une piste pastorale, un pâturage ou les alentours d'un point d'eau pastoral encourt une amende allant de 3 000 à 18 000 CFA. À la demande du maire, il peut faire l'objet de poursuites pénales et risquer jusqu'à 10 jours de prison. • La conduite des animaux dans les rizières est formellement interdite. • Le brûlage de la paille de riz est formellement interdit. • Au démarrage de la campagne agricole, fin juin, tous les pasteurs sont priés de quitter la zone agricole avec leurs animaux, au risque d'être passibles d'une amende allant de 3 000 à 18 000 CFA. 	Certains pasteurs tardent à sortir de la zone agricole ou arrivent souvent tôt avant le ramassage des récoltes. Il arrive que ce soient les agriculteurs qui tardent à ramasser les récoltes.

7. La loi 95/004 interdit de couper ces 11 espèces : le palmier à huile (*Elaeis guinensis*) ; le rônier (*Borassus aethiopicum*) ; le vène (*Pterocarpus erinaceus*) ; le lengué (*Azelia africana*) ; le kapokier (*Bombax costatum*) ; le caïllédra (*Kaya senegalensis*) ; le karité (*Butyrospermum paradoxum*) ; le néré (*Parkia biglosa*) ; la balanzan (*Acacia albida*) ; le gommier (*Acacia Senegal*) ; le n'galaman (*Anogeisus leiocarpus*).

8. De nombreuses règles reprennent les articles de la Charte pastorale et son décret d'application, notamment en son article 24.

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
Région de Ménaka	Les points d'eau modernes	<p>L'accès aux points d'eau modernes est strictement réglementé par l'affectation de fourches en bois qui servent d'appui pour tirer l'eau du puits. Chaque communauté utilisatrice du point d'eau a la sienne, leur puisette et leur poulie demeurant strictement privées. Les règles établies sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La répartition des fourches faites par les autorités coutumières locales doit être respectée. Une fourche libre peut être utilisée à condition de la céder dès qu'un membre de la communauté propriétaire arrive au point d'eau. • L'eau de consommation humaine est prioritaire sur celle des animaux. • Les animaux en détresse sont prioritaires sur les autres animaux. • Le pasteur en attente d'utiliser une fourche doit maintenir ses animaux éloignés du point d'eau jusqu'à ce que son tour arrive au niveau de la fourche de sa communauté ou que la fourche d'une autre communauté soit libre d'utilisation. • Dans le cas où il n'y aurait pas de fourche dédiée aux transhumants, ces derniers doivent attendre que les fourches soient libres ou utiliser le point d'eau la nuit. • Il est strictement interdit d'empêcher un pasteur d'avoir accès à une fourche libre. 	La pression sur la ressource en eau pousse au non-respect de ces règles.
	Les plaines à fonio	<p>L'accès aux plaines à fonio est réglementé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la cueillette, l'accès est libre mais les communautés autochtones sont prioritaires par rapport aux autres ; • En début d'hivernage, l'accès est libre mais dès que la plante commence à faire des épis, il est strictement interdit d'y faire paître les animaux et de faucher l'herbe ; • La surveillance de la plaine à fonio relève de la communauté la plus proche ; • La période de récolte est fixée par les chefs traditionnels ou les sages. Elle se fait en deux temps : quand les graines sont mûres mais encore vertes, puis quand les graines sont sèches et chutent à terre. Lors de la récolte, nul ne doit cueillir dans le voisinage immédiat d'un autre cueilleur et, jusqu'à la fin de la cueillette, nul ne peut conduire ses animaux dans les plaines. 	Les communautés transhumantes venant du Niger, où le fonio est considéré comme une plante commune, ne respectent pas ces règles.

9. Le bourgou (*Echinochloa stagnina*) est une graminée vivace, semi-aquatique présente dans les zones d'inondation temporaire sous climat chaud et sec comme celui de la zone soudano-sahélienne. La production du bourgou peut varier entre 6 et 20 tonnes par hectare de matière sèche. Cette espèce a une très bonne valeur fourragère, ce qui fait qu'elle est très recherchée par les éleveurs, surtout en saison sèche. Les bourgoutières où pousse le bourgou connaissent depuis les années de sécheresse (1973 et 1984-1985) des dégradations importantes, accentuées par l'accroissement du cheptel, la consommation humaine et l'augmentation des surfaces réservées à la riziculture.

10. Pour faire du Manchi, boisson locale, servir de fourrage aux animaux ou être vendu.

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
Région de Gao	Les mares	<p>Les mares sont une ressource très prisée tant par les agriculteurs que les pasteurs, particulièrement en période de soudure (de mars à juin). Afin d'atténuer les tensions, les communautés ont instauré les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il a été reconnu le droit de chacun d'accéder à la mare ; • Les abords de la mare sont divisés entre les deux activités : un côté est réservé aux pasteurs et l'autre aux agriculteurs, et nul ne peut déplacer son activité vers le côté qui ne le concerne pas sans concertation préalable avec les sages ou chefs traditionnels des deux communautés ; • Dans le cas où des pêcheurs utilisent la mare, les filets sont installés en son milieu. Ils peuvent être placés non loin des agriculteurs mais jamais à proximité des pasteurs. 	Lorsque les bergers relâchent leur surveillance, les animaux se dirigent vers la partie réservée à l'agriculture et détruisent les récoltes.
	Les bourgoutières ⁹ de la vallée du fleuve Niger	<p>Pour une exploitation apaisée des bourgoutières, les communautés ont mis en place les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est permis à toute personne d'avoir une bourgoutière privée. Lorsqu'elle est à proximité d'une bourgoutière publique, elle obéit aux mêmes règles concernant la période de coupe. • Les jeunes du village ou de la commune se regroupent en comité de surveillance des bourgoutières et organisent des tournées de jour comme de nuit pour vérifier que les règles sont respectées. • Suite aux premières pluies, les chefs de village et/ou le maire communiquent, via les radios ou le crieur public, la date du retrait des animaux des bourgoutières. Passé ce délai, les animaux retrouvés dans les bourgoutières sont emmenés à la fourrière et leur libération soumise à une amende. • La date de coupe est également décidée et communiquée par les mêmes canaux. Les détenteurs de certains types d'animaux tels que les chevaux peuvent bénéficier d'une dérogation spéciale de coupe et la quantité de bourgou dont ils disposent par jour est fixée par la commune ou le village. • La coupe pour les utilisations privées est limitée dans le temps et varie de 3 à 7 jours en fonction des villages et des communes¹⁰. • Nul n'a le droit de couper du bourgou dans les bourgoutières publiques avant la date de la libération des bourgoutières au risque de se voir retirer sa pirogue ainsi que le bourgou coupé. La remise de la pirogue est soumise à une amende et sa récolte est vendue ; l'argent est remis à la caisse des jeunes en charge de la surveillance des bourgoutières. • Après la coupe, les animaux peuvent pénétrer dans les bourgoutières. Dans certaines localités, le bétail des autochtones est prioritaire sur celui des allochtones. L'accès y est libre et gratuit mais la tradition veut que des présents soient faits aux chefs traditionnels en guise de reconnaissance. Cependant, certains chefs traditionnels prélèvent, de manière irrégulière et quelquefois avec le soutien des groupes armés, des frais conséquents, pouvant aller jusqu'à 500 000 CFA, aux transhumants ou aux pasteurs venant des communes et villages voisins. 	

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
Région de Mopti	Les points d'eau modernes - Cercle de Koro	<p>L'accès au point d'eau est libre à condition de respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'eau de consommation humaine est prioritaire sur l'eau de consommation animale ; • Les animaux en détresse sont prioritaires sur les autres animaux ; • Les animaux ne doivent pas occuper les abords du puits et doivent être gardés à une distance permettant aux autres usagers d'avoir accès au puits ; • Les puisettes et les abreuvoirs privés ne doivent pas être laissés aux abords du puits et doivent être disposés de manière à ne pas encombrer l'accès ; • Les animaux ne peuvent avoir accès au puits après le coucher ou avant le lever du soleil. 	L'ordre d'accès n'est pas toujours respecté.
	La transhumance dans le Delta Centre du Niger	<p>La coexistence des activités liées à la rencontre entre sédentaires et nomades se fait grâce au respect des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les transhumants s'organisent en groupes et leurs déplacements se font par vagues successives durant une période déterminée de l'année ; • À l'approche de la période de transhumance, les jeunes bergers se lancent dans une joute orale et une chanson est dédiée au gagnant par les femmes ; • Avant de se déplacer vers une zone, le berger le plus respecté de la famille visite la zone de destination. Il prend contact avec les résidents et fait l'état des ressources existantes et des contraintes de la localité — dont les maladies qui circulent, par exemple ; • La veille du départ, le chef de la famille réunit les jeunes bergers pour leur prodiguer des conseils ; durant les préparatifs, les jeunes filles dédient des chansons aux bergers et préparent le couscous pour leurs frères qui guideront les animaux durant la saison la plus dure de l'année ; • Il est formellement interdit aux transhumants isolés, donc se déplaçant sans leurs familles, de s'installer aux alentours des villages ou des campements ; • À Bankass, des sites et pâturages sont uniquement réservés aux troupeaux atteints de maladies. 	<p>Le respect des périodes et groupes de transhumance n'est pas systématique.</p> <p>Les animaux malades ne sont pas toujours restreints aux sites qui leur sont dédiés.</p>



MAURITANIE

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
Hodh El Chargui	Les points d'eau	<p>Les règles suivantes sont établies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si le point d'eau appartient à une famille, une tribu ou une communauté, celle-ci se sert en première position. Les autres personnes se servent après par ordre d'arrivée ; • L'usage de l'eau pour la consommation humaine est prioritaire sur tout autre type d'usage de l'eau ; • Les gros troupeaux n'ont accès au point d'eau que la nuit ; • L'accès est gratuit et respecte le principe de réciprocité (« je t'accepte chez moi parce que demain je peux aller chez toi ») mais il arrive que certains propriétaires demandent à être payés pour l'eau utilisée, en particulier aux transhumants. 	La pression sur les points d'eau pousse au non-respect des règles.
	Les pâturages des forêts classées	<p>La Mauritanie est un pays désertique et la rareté des arbres fait qu'ils bénéficient d'une surveillance particulière. Le dromadaire, animal commun, se nourrit principalement de feuilles d'arbres épineux qui se trouvent principalement dans les oueds et les basfonds. Les forêts d'épineux sont soit classées, auquel cas aucune activité économique n'est autorisée, soit considérées comme « forêts villageoises » ; on peut alors en exploiter le bois mort et faire paître les animaux. L'accès à ces forêts est libre mais il est strictement interdit de couper les arbres sous peine d'amende ou, pour les transhumants, d'exclusion de la zone.</p>	Les éleveurs de chèvres et de dromadaires peuvent couper les branches des arbres verts pour nourrir les animaux.
Hodh El Gharbi	Les points d'eau	<p>Les règles suivantes sont établies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit de creuser un puits dans les zones de pâturages ; • Les puits domestiques sont accessibles à tous sans exception ; • La priorité pour l'utilisation de l'eau est donnée à celui ou ceux qui ont creusé le puits ; • Les animaux ne peuvent boire directement au puits. 	La pression sur les points d'eau pousse au non-respect des règles.
	Les pâturages	<p>Les règles suivantes sont établies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est strictement interdit de s'installer au milieu des pâturages ; • La journée, l'agriculteur doit garder son champ ; la nuit, l'éleveur doit garder son bétail. 	Le non-respect des règles crée des conflits.
Guidi-makha	Les points d'eau	<p>Les règles suivantes sont établies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faut demander une permission pour le creusement d'un hassi¹¹ ; • Il est interdit de faire la lessive dans les mares durant la période fraîche ; • Il est interdit de pêcher dans le marigot « meilha » jusqu'à son effluent. 	La pression sur les points d'eau pousse au non-respect des règles.

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
Guidi-makha	Les pâturages	<p>Les règles suivantes sont établies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est strictement interdit de s'installer au milieu de la zone de pâturage ; • Une fois la récolte terminée, les agriculteurs doivent permettre aux éleveurs d'accéder aux champs ; • Il est strictement interdit aux pasteurs d'installer ou de faire passer leur bétail à moins de 5 km du Kalikoro dès le début de la saison pluvieuse, qui est déterminée par les conditions climatiques, et jusqu'au 26 mars ; • Il est interdit aux propriétaires des champs de faire sortir les produits dérivés de l'agriculture ; le cas échéant, ils peuvent faire l'objet d'une amende. 	Le non-respect des règles crée des conflits.

11. Puits étroit et profond.

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
Région de Tillabéry	L'accès aux terres agricoles	L'accès à la terre se fait de trois manières : <ul style="list-style-type: none"> • L'octroi par les chefs traditionnels, les maîtres des terres ou les maîtres des fétiches en échange de présents. • L'héritage de père en fils. • Le don ou le prêt. Ils se font directement entre les parties, sans intervention d'une autorité traditionnelle, mais en présence de témoins. Le prêt peut être gratuit ou rémunéré en nature, mais le contrat de prêt, souvent verbal, détermine un délai de fin d'accord¹²; • L'achat. Si dans certaines localités, la terre ne se vend pas, dans le Gourma du Niger, on peut l'acheter. L'accord se fait directement entre les parties, sans intervention d'une autorité traditionnelle, mais en présence de témoins qui font office de garantie de vente, la délivrance d'un acte de vente n'étant pas systématique. Le prix peut être payé en nature ou en espèce. 	Les changements de mentalités amènent à ce que la terre soit vendue.
	L'orpaillage traditionnel	L'accès aux placettes d'orpaillage est soumis à des règles connues de tous : <ul style="list-style-type: none"> • L'accès est soumis à la propriété ou la location de la placette ; • En cas de location, la relation propriétaire/locataire est soumise à la convention dite de « Touf Mango » selon laquelle le locataire s'occupe de tous les travaux d'extraction de l'or et remet au propriétaire, sur base quotidienne, l'équivalent du cinquième de la quantité d'or trouvé, auquel il aura préalablement retranché les charges (frais pour le comité de gestion du site, frais pour la sécurité du site...). Dans le cas où le propriétaire posséderait, en plus de la placette, un appareil de détection de l'or, il lui est remis la moitié des recettes nettes. 	Les clauses ne sont pas toujours respectées.
	Les résidus de récolte	Dans le Gourma du Niger, les champs sont utilisés comme pâturages par les pasteurs. Les règles sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les pasteurs n'accèdent aux champs qu'une fois que les agriculteurs ont ramassé ou sécurisé la totalité des récoltes ; • Après les récoltes, les autorités traditionnelles, communales ou administratives décident de la date de libération des champs par les agriculteurs et la communiquent. Il est entendu que, passé cette date, les pasteurs ne sont pas responsables des dégâts causés sur les récoltes non ramassées 	Les agriculteurs peuvent dépasser les dates imposées pour la récolte.

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
Région de Tahoua et Tillabéry Nord / Zone pastorale des communes et enclaves pastorales	Les pâturages	L'accès aux pâturages respecte les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • L'accès est libre, mais les nouveaux arrivants doivent se présenter aux autorités locales avant de s'y installer ; • Les pâturages sont gérés collectivement et ne sont la propriété de personne ; • En vertu du principe de réciprocité, la solidarité entre les éleveurs est l'un des principes fondamentaux qui ne doit en aucun cas être remis en cause par un tiers ; • Il est interdit à tout usager de s'installer au milieu des pâturages ; • Il est interdit d'installer un camp au sein d'un autre campement ou dans son voisinage proche ; • Il est interdit de couper abusivement les arbres et de faire des feux de brousse ; • Le gaulage et l'élagage des arbres au sein des vallées sont interdits, sauf après autorisation du comité de gestion ; • L'installation des champs au niveau des basfonds et strictement interdite pour protéger les espaces stratégiques contre l'avancée des cultures. 	Certaines règles ne sont pas respectées.
	Les points d'eau modernes	L'accès au point d'eau moderne est strictement réglementé par l'affectation des fourches à chaque communauté utilisatrice du point d'eau. La puisette et la poulie demeurent strictement privées ; chaque utilisateur doit en posséder. Les règles établies sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • La répartition des fourches faites par les autorités coutumières locales doit être respectée. Une fourche libre peut être utilisée à condition de la céder dès qu'un membre de la communauté propriétaire arrive au point d'eau ; • L'eau de consommation humaine est prioritaire sur celle des animaux ; • Les animaux en détresse sont prioritaires sur les autres animaux ; • Le pasteur en attente d'utiliser une fourche doit maintenir ses animaux éloignés du point d'eau jusqu'à ce que son tour arrive au niveau de la fourche de sa communauté ou que la fourche d'une autre communauté soit libre d'utilisation ; • Dans le cas où il n'y aurait pas de fourche dédiée aux transhumants, ces derniers doivent attendre que les fourches soient libres ou utiliser le point d'eau la nuit ; • Il est strictement interdit d'empêcher un pasteur d'avoir accès à une fourche libre. 	Certaines règles ne sont pas respectées.

12. « Tafourmey » fait référence à une personne qui reçoit la terre en prêt et paie annuellement la contrepartie en bottes de mil.

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
Région du lac / Liwa	Les points d'eau	<p>L'utilisation des points d'eau est assujettie à des conditions très strictes, qui peuvent être écrites et relever de prescriptions religieuses. Dans la plupart des villages ou des communes, le respect de ces normes établies par la communauté reste le préalable à toute discussion ; ce sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point d'eau traditionnel est la propriété de tous. Son utilisation est gratuite pour tous les usagers, qu'ils soient résidents ou de passage. • Pour installer des ouvrages hydrauliques tels que les forages modernes, il est impératif de consulter et de se concerter avec la chefferie traditionnelle ou les chefs de quartier. • Pour ce qui est de l'utilisation des points d'eau traditionnels, modernes ou des forages à utilité publique, la règle suivie est celle du « premier arrivé, premier servi », à l'exception des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des femmes enceintes. 	Les règles peuvent être contournées par des personnes influentes.
	Les couloirs de transhumance	<p>Les couloirs de passage pour animaux suivent des règles qui peuvent être écrites et relever de prescriptions religieuses ; elles sont réglementées comme telles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les transhumants quittent la terre ferme pour aller sur les îles du lac ou du fleuve pour faire paître leurs troupeaux, généralement en saison sèche, ils sont soumis au paiement de 250 CFA par tête de bétail ou d'un forfait par cheptel ainsi que d'un forfait de pâture. La rétribution peut aussi se faire en nature. Cependant, ces décisions relèvent des localités puisqu'en principe, l'accès et l'utilisation des ressources sont gratuits. • À l'arrivée de la saison des pluies, les pasteurs sont sommés de quitter le lac ou le fleuve. Pour traverser, le pasteur doit s'acquitter au retour des mêmes paiements qu'à l'arrivée. 	Les périodes d'entrée et de sortie des animaux peuvent ne pas être respectées.
	Les terres salées ou à natron	<p>L'accès aux terres salées ou natronées suit des règles qui peuvent être écrites et relever de prescriptions religieuses. Les conditions d'exploitation des terres salées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terres salées sont distribuées aux communautés résidentes, sans distinction, par la chefferie traditionnelle qui, étant maître des terres, en a la prérogative ; les conditions d'accès se font par héritage de père en fils ; • La saison sèche est consacrée à la récolte du natron et la saison pluvieuse est réservée au pâturage ; • Au moment de la récolte du natron, la chefferie traditionnelle et les agents de l'État prélèvent une commission ou une taxe sur chaque parcelle exploitée ; • En cas de vol de sacs de natrons ou de sels, le chef coutumier est la première personne chargée d'intervenir pour résoudre le conflit. 	Des vols ou des accusations de vol peuvent conduire à des tensions.

Zone	Ressources concernées	Règles de la convention	Causes des conflits
Région du lac / Liwa	Les points d'eau modernes	<p>L'accès au point d'eau moderne est strictement contrôlé et réglementé par un comité de suivi et de gestion. Les règles suivantes sont à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les usagers sont tenus de respecter la répartition des fourches faite par les autorités coutumières locales ; • L'eau de la consommation humaine est prioritaire sur celle des animaux ; • Les animaux en détresse sont prioritaires sur les autres animaux ; • Il est strictement interdit d'empêcher un pasteur d'avoir accès à une fourche libre. 	Les pressions sur les points d'eau font que les règles ne sont pas toujours respectées.
Région du Lac et du Kanem / Fouli et Nord Kanem	La terre à usage agricole	<p>L'accès à la terre se fait de trois manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'octroi par les chefs traditionnels ou les maîtres des terres en échange de présents. • L'héritage de père vers ses fils/filles. Dans le cas d'un fils adoptif, on parle de don. • Le don ou le prêt. Ils se font directement entre les parties, sans intervention d'une autorité traditionnelle, mais en présence de témoins. Le prêt peut être gratuit ou rémunéré en nature, mais le contrat de prêt, souvent verbal, doit être régulièrement renouvelé. <p>L'exploitation de la terre doit faire l'objet d'une autorisation préalable par les chefs traditionnels et le défrichage doit être précédé d'un sacrifice afin d'accroître le rendement des récoltes. Le défrichage se fait à la main ou avec des outils sans usage de feux (l'agriculture sur brûlis est formellement interdite).</p> <p>Dans la communauté Kanembou, en particulier chez les agriculteurs, la pratique du « Morgoy Kouloyo » consiste à mettre à la disposition d'une personne en situation de précarité un champ ou une surface cultivable. En échange, le tiers de la récolte ou des produits issus de l'exploitation iront au propriétaire et les deux tiers permettront au bénéficiaire de subvenir à ses besoins et de se préparer à la prochaine saison agricole.</p>	L'autorisation préalable des chefs n'est pas toujours demandée.
	Les espaces agropastoraux	<p>Parmi les règles qui régissent les espaces agropastoraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les conditions d'accès des animaux aux espaces agropastoraux sont décidées soit par les chefs traditionnels, soit par les autorités communales ; • En cas de non-respect des conditions, les usagers sont exposés à des contraventions ou amendes dont les pénalités varient en fonction des dégâts occasionnés ; • Il est interdit de rentrer ou de couper du bois dans les endroits réservés aux sacrifices (dont les bois sacrés) ; • Les animaux accèdent aux surfaces agricoles une fois la récolte terminée ; • La divagation des animaux est interdite dans les villes ainsi que dans les espaces agricoles réservés à l'agriculture seule ; • Les animaux trouvés sans propriétaire sont parqués à la fourrière. Leur libération est soumise au paiement d'une amende ainsi que des frais de séjour et/ou d'entretien des animaux ; • Si un animal meurt à la fourrière, les services compétents sont chargés d'établir un rapport d'autopsie. 	Le non-respect des dates d'entrée et de sortie des animaux par les pasteurs crée souvent des problèmes

IV. Le soutien à la mise en place de conventions locales

Certaines ressources naturelles sont source récurrente de conflits entre leurs usagers. Les réseaux de médiatrices et médiateurs agropastoraux – qui s'évertuent à résoudre les différends d'accès aux ressources naturelles - peuvent dans ce cas faire appel à HD pour les appuyer dans la médiation de conventions locales pour une exploitation apaisée de la ressource. Dès lors, HD aide les réseaux à raviver les mécanismes traditionnels de gestion de ces ressources naturelles et appuie la formulation par écrit de conventions locales. Ceci prévient leur remise en cause et facilite leur diffusion, notamment aux personnes extérieures à un espace donné. Le processus d'identification des besoins et de validation des accords suit trois étapes :

Étape 1 : Identification des besoins

Lors de rencontres inclusives facilitées par HD, les représentants des communautés identifient les ressources stratégiques pour lesquelles il est nécessaire de s'accorder sur leur gestion. Leur demande est officialisée auprès de HD par le biais d'une requête émanant de chaque collectivité concernée. Elle est conditionnée, d'un côté par l'acceptation de la démarche par tous les usagers, et de l'autre par le statut de la ressource en termes de conflictualité mais aussi de propriété foncière.

Une fois la requête acceptée, une mission d'information et d'identification des usagers, des règles et des instances traditionnelles de gestion de la ressource est organisée. Elle va à la rencontre des représentants tant des usagers que des médiateurs communautaires, des communes concernées et des services techniques relevant du développement rural (principalement ceux de l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'hydraulique). Cette mission a pour objet d'étudier et comprendre les défis liés aux différents usages de la ressource ainsi que les règles traditionnelles d'accès et d'exploitation pour chaque usage : agricole, maraîcher, pastoral, forestier, piscicole, etc. Elle permet également d'identifier les instances traditionnelles historiquement en charge de la gestion de la ressource ainsi que de potentiels systèmes de sanctions.

Étape 2 : Formulation de la convention

L'étape de l'identification permet de dessiner les grandes lignes d'une convention dont les règles reprennent la totalité de celles énoncées par les communautés elles-mêmes. Dans certains cas, ces règles peuvent être soumises aux services techniques pour avis. Cette première proposition est compilée par HD puis présentée aux communautés lors de rencontres de validation et de négociation où les membres d'un même groupe d'usagers travaillent ensemble. Ceux-ci ne s'arrêtent pas à la définition des règles mais vont jusqu'à définir un système de sanction en cas de non-respect desdites règles — qui reprend généralement un système préexistant. Les services techniques y sont aussi conviés afin d'analyser la conformité des règles retenues avec les textes régissant la

ressource naturelle et d'identifier les sanctions qui ne sont pas du ressort des communautés ou des associations. Il est entendu qu'une fois les règles acceptées par tous, aucune ne peut être modifiée sans l'aval des usagers de la ressource.

La validation de l'ensemble des règles est suivie de la validation des systèmes de sanction et de la mise en place de deux instances de gestion de la ressource :

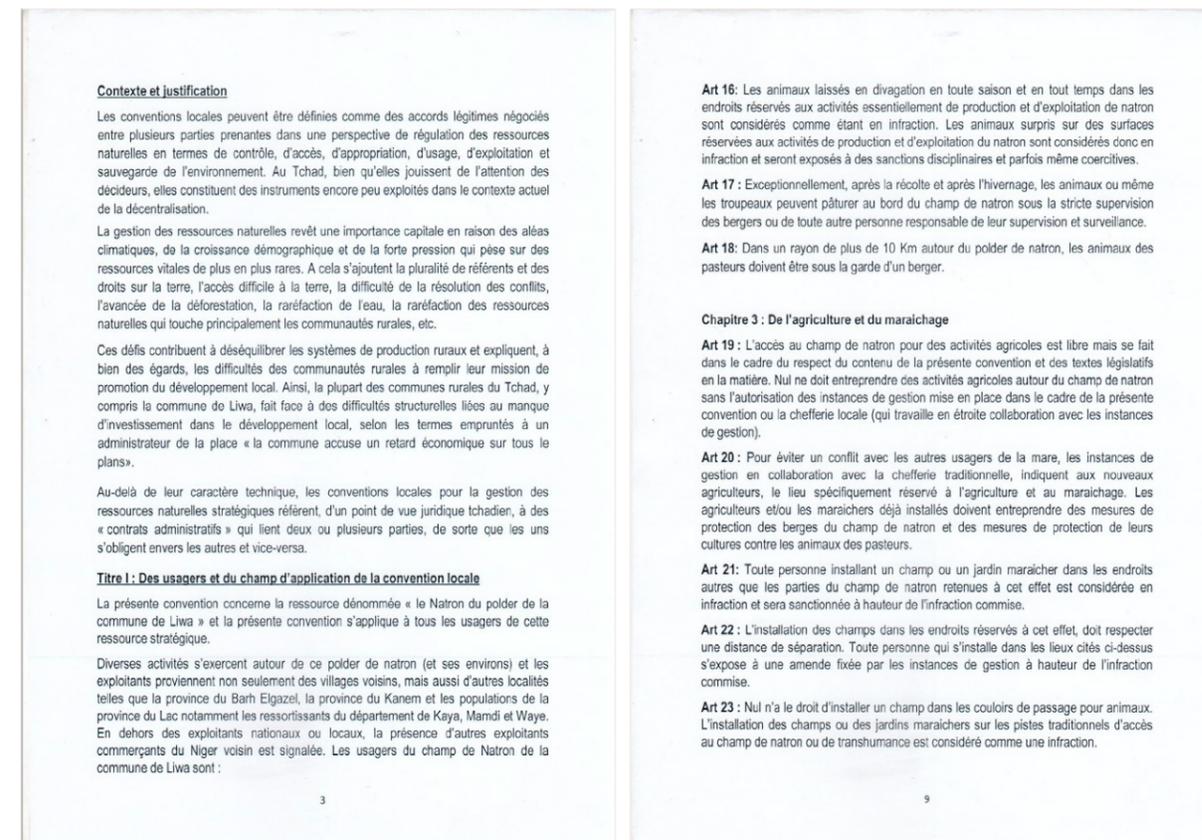
- Le comité de surveillance ou de supervision, qui est l'instance décisionnelle, généralement composé des chefs de village et/ou des chefs coutumiers ;
- Le comité de gestion, qui est l'instance d'exécution, généralement composé des représentants des usagers.

Une fois les outils de gestion mis en place, une signature officielle de la convention par les représentants des usagers est organisée. Elle se fait en présence du maire de la commune et de représentants des services techniques et administratifs et des copies sont remises aux instances de gestion, au maire et au représentant de l'administration.

Étape 3 : Diffusion et suivi de la convention

Les règles établies doivent alors être diffusées au plus grand nombre. Pour cela, les représentants des usagers sont chargés de restituer le contenu de la convention à toutes les communautés. De son côté, HD accompagne ce processus par :

- La mise en lien avec des radios communautaires pour assurer la diffusion du contenu de la convention sur une période de six mois ;
- La formation des membres des instances de gestion (exploitation durable des ressources, tenue d'une comptabilité, etc.) ;
- Le suivi des instances de gestion par l'équipe projet durant six mois, à la fin desquels une réunion d'évaluation est organisée avec les membres des instances.



extraits de la convention locale du natron de Liwa, région du Lac, Tchad

Conclusion

A travers son projet de médiation agropastorale qui s'étend sur 133 communes frontalières du Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad, HD a pu développer une connaissance fine des us et coutumes qui régissent la vie en communauté dans ces zones et a tenté d'en brosser le portrait. Les us et les coutumes sont pour la plupart encrés dans les mœurs des communautés qui les pratiquent et ne sont bien souvent que transmis à l'oral. Ils sont donc pour la plupart méconnus des éleveurs transhumants, pasteurs nomades ou des communautés allochtones et leur non-respect peut être à l'origine de conflits majeurs.

Les conflits liés aux us et coutumes sont fréquemment rencontrés autour de ressources naturelles utilisées par différents usagers. Ainsi, les conventions locales, en faisant appel aux mécanismes traditionnels de règlement des conflits, sont bien souvent nécessaires pour partager ces ressources disputées entre leurs différents usagers. Elles ont pour objectif de faire connaître, comprendre et cohabiter ces us et coutumes dans le but de prévenir de nouveaux conflits. Les conventions locales favorisent la construction de compromis lorsque les us et coutumes se contredisent.

L'appui proposé par HD aux communautés agropastorales et collectivités locales s'intègre dans ce cadre et permet la réconciliation de ces us et coutumes tout en prenant en compte les règles de droit positif. La mise en place d'instances de gestion de la ressource assure de faire connaître aux utilisateurs de la ressource qui ne seraient pas originaires de la localité l'ensemble des règles qui la régissent, prévenant la résurgence de nouveaux conflits.



HD remercie le Danemark et la Norvège pour leurs soutiens financiers à ce projet depuis 2014 et l'Union européenne depuis 2019.

Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne, du Danemark et de la Norvège. Son contenu relève de la seule responsabilité du Centre pour le dialogue humanitaire et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne, du Danemark et de la Norvège.

Les photos de la présente brochure ont été prises dans la région sahélienne du Mali, du Niger, du Burkina Faso, du Tchad et de la Mauritanie.

Toutes les photos sont des copyrights (©) HD.

Cartographie : © 2019 - Stéphane Kluser - Komplo

